

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 33^e SÉANCE

Séance du vendredi 8 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants.
Déclaration de l'urgence.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Adoption des trois articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à organiser pour les femmes le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement.
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : MM. Henry Chéron, rapporteur ; de Lamarzelle, Tournon et Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale.
Discussion des articles :
Art. 1^{er} : MM. Brager de La Ville-Moysan et Arthur Fontaine, commissaire du Gouvernement. — Adoption.
Art. 2 et 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.
Déclaration de l'urgence.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Renvoi de la discussion à la prochaine séance.
6. — Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine de crédits destinés à favoriser la défense contre les sous-marins.
7. — Ajournement de la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.
Ajournement de la suite de la discussion :
1^o de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^o du projet de loi sur les réquisitions civiles.
8. — Dépôt par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.
9. — Dépôt par M. Mougeot d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, ainsi qu'aux règles d'admission anticipée dans la 2^e section ou à la retraite, prévues par la loi du 10 juin 1896.
10. — Règlement de l'ordre du jour : M. Emile Chautemps.
Fixation de la prochaine séance au mardi 12 juin.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

SÉNAT — IN EXTENSO

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Monnier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'AVANCEMENT DES SOUS-LIEUTENANTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence de la proposition de loi que la commission a modifiée, en plein accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le général Cottez, directeur de l'infanterie au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 juin 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« PAUL PAINLEVÉ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En temps de guerre, l'ancienneté des sous-lieutenants et assimilés à titre temporaire de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale est établie en tenant compte du temps passé par eux aux armées, dans les unités combattantes, les formations et les services, dans la position de sous-lieutenant à titre temporaire, avant confirmation dans ce grade à titre définitif. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'art. 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux sous-lieutenants et assimilés qui, nommés à titre temporaire depuis la mobilisation, ont été confirmés dans leur grade à titre définitif avant la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les sous-lieutenants et les aides-majors de 2^e classe, à titre temporaire, susceptibles de servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de services aux armées ou y ayant été blessés, seront promus lieutenants ou aides-majors de 1^{re} classe à titre temporaire au bout de deux ans de grade. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

4. — ADOPTION DU PROJET DE LOI INSTITUANT LE REPOS DE L'APRÈS-MIDI DU SAMEDI DANS LES INDUSTRIES DU VÊTEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à organiser pour les femmes le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement.

M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec la commission, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement, d'accord avec la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Henry Chéron, rapporteur. Messieurs, quelques maisons de couture de Paris ayant pris récemment l'initiative de donner à leur personnel le repos du samedi après-midi, mais sans attribution des salaires correspondant aux heures de travail supprimées, les ouvrières de l'industrie du vêtement se sont émues. Elles acceptaient le repos de l'après-midi de samedi, mais elles demandaient le maintien des salaires; elles réclamaient, au surplus, une indemnité à raison de la cherté de la vie.

Des grèves ont eu lieu; elles se sont terminées par l'accord des patrons et des ouvrières. Ces dernières ont reçu satisfaction.

Au cours des pourparlers, le vœu fut émis par les uns et par les autres que le repos de l'après-midi du samedi, dit « semaine anglaise », fut institué par une loi.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a déposé, à la date du 22 mai, sur le bureau de la Chambre, le projet qui a été adopté le 29 mai.

C'est ce projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Pour que l'important problème social qu'il éveille soit traité comme il mérite de l'être, il faut que vous le dégagez des circonstances dans lesquelles il est né.

Disons-le en toute franchise, le Sénat, qui a démontré, à de nombreuses reprises, sa sollicitude pour les lois sociales, aime bien en être saisi normalement et non pas sous la pression des événements extérieurs. (Très bien! très bien!)

La question de la semaine anglaise, nous le verrons tout à l'heure, est posée depuis très longtemps devant le monde du travail. Des propositions ont été présentées, des rapports ont été distribués, de grandes enquêtes administratives ont eu lieu. Le conseil supérieur du travail en a longuement

délibéré en novembre 1913. Les Gouvernements successifs n'ont donné aucune suite à ces travaux.

M. Paul Doumer. Hélas !

M. le rapporteur. Et puis, tout à coup, sous l'influence de réclamations plus pressantes, à la suite d'événements de grève, le Gouvernement nous saisit d'un projet auquel, après avoir longtemps gardé le silence, il attache tout à coup un caractère d'urgence et de précipitation inaccoutumées.

M. Henry Bérenger. C'est ce qui s'appelle précéder les événements ! (*Sourires approbatifs.*)

M. le rapporteur. Ce n'est pas là une bonne méthode. Nous pensons que les Chambres doivent délibérer en toute liberté d'esprit et non sous l'action immédiate des manifestations corporatives. Nous estimons que les Gouvernements doivent prévoir les faits et non pas se laisser devancer par eux. Telles sont les observations préliminaires qui ont été échangées au sein de votre commission de l'organisation économique, et son rapporteur avait le devoir, pour être impartial, de s'en faire ici le fidèle interprète.

Mais combien nous eussions manqué de sagesse, si, pour cette raison de forme, nous avions refusé d'examiner ou si nous avions examiné sans bienveillance un projet qui pose un des problèmes sociaux les plus intéressants et qui, en outre, se relie étroitement à la sauvegarde de la famille, c'est-à-dire à l'un des plus grands devoirs législatifs et moraux de demain ! Si, du reste, le projet qui nous est soumis n'a pas un caractère général, même en ce qui concerne les femmes, s'il ne vise qu'une catégorie d'ouvrières, ne s'agit-il pas de celles qui, depuis si longtemps, ont mérité, par l'apreté de leur labeur, par l'insuffisance de leurs salaires, par l'exploitation vraiment abusive dont leur travail a été l'objet, la sollicitude du législateur ?

Vous vous rappelez, messieurs, l'émouvant discours prononcé, en 1915, à cette tribune, par notre distingué collègue M. Jean Morel, dans la discussion du projet de loi sur le salaire des ouvrières à domicile. Il vous avait signalé des faits ; il vous avait montré des abus ; il établissait que la plupart des ouvrières de cette industrie du vêtement, qui est l'honneur de notre pays et qui en répand au loin la réputation traditionnelle de bon goût et d'élégance, recevaient des salaires infâmes, immoraux, peut-on dire, quand il s'agit de femmes et de jeunes filles, qui sont exposées à tous les périls que vous savez. (*Approbation.*)

Le projet sur lequel vous êtes appelés à discuter concerne donc une catégorie d'ouvrières particulièrement intéressantes. C'était une raison de plus pour que votre commission l'examinât avec la sympathie que nous devons accorder aux femmes et aux filles de ceux qui nous défendent glorieusement devant l'ennemi. (*Nouvelle approbation.*)

Messieurs, la loi qui vous est soumise est une loi de réglementation du travail. Nous n'en sommes plus à justifier le principe de l'intervention de l'Etat en pareille matière.

Sans doute la guerre va-t-elle compliquer le problème. Elle a réduit la main-d'œuvre dans des proportions inouïes. Il faudra bien — sans jamais revenir en arrière — concilier les progrès à réaliser avec l'obligation de faire face aux nécessités croissantes de la production. N'empêche que nous aurons sans cesse le devoir de protéger l'individu et le foyer.

Il faudrait être bien injuste pour ne pas évoquer tout ce qui a déjà été fait dans cet ordre d'idées. Vous m'excuserez de vous

avoir rappelé dans mon rapport la célèbre enquête faite, au milieu du siècle dernier, par le docteur Villermé, pour l'Académie des sciences morales et politiques. Ce document si honorable et si considérable est de 1840. Il révéla les abus les plus criants : journées de quinze heures avec treize heures de travail effectif, supportées, non seulement par des adultes, mais par de tout jeunes enfants de sept à huit ans, tels étaient les faits constatés.

Quand on songe que, en 1841, il fallut faire une loi pour fixer à huit ans l'âge minimum d'admission des enfants au travail industriel, on peut deviner l'étendue des abus auxquels avait donné lieu l'absence de toute politique interventionniste dans la première moitié du siècle dernier ; mais on peut mesurer aussi le chemin parcouru depuis lors. Certes, une série de lois, que j'ai rappelées dans mon rapport, parce qu'il faut sans cesse, pour l'éducation publique, montrer l'œuvre accomplie à trop de gens qui ne la connaissent pas, sont venues successivement réduire à de sages limites la durée du travail des femmes et des enfants dans l'industrie, interdire le travail de nuit aux enfants, aux jeunes filles et aux femmes, établir le repos hebdomadaire pour lequel luttèrent éloquemment les orateurs de tous les partis, parmi lesquels il me sera permis de citer ici MM. Monis, de Lamazelle et de Las Cases. D'autres ont assuré l'hygiène et la sécurité des travailleurs, posé le principe du risque professionnel et de la responsabilité des accidents du travail, soit dans l'industrie, soit dans les établissements agricoles à moteurs inanimés, soit dans les établissements commerciaux.

Cette œuvre si honorable n'était point spéciale à la France. D'ailleurs, avant la guerre, une législation internationale du travail tendait à se former, qui garantirait les ouvriers contre les abus, sans exposer les industriels à la concurrence résultant de l'inégalité des réglementations.

Nous avons, en cette matière, donné l'exemple, en signant, en 1904, avec l'Italie, le premier traité de travail. Nous avons été parmi les partisans les plus résolus des traités signés à Berne, en 1906, par quatorze Etats, et nous avons pris part, en 1913, dans la même ville, à la conférence qui devait aboutir à la signature de deux nouveaux traités.

Dans le traité de paix qui mettra fin à la guerre actuelle, il est impossible que la France ne prenne pas l'initiative de faire une place toute spéciale à une législation internationale du travail. (*Marques d'approbation.*)

Le repos de l'après-midi du samedi dans l'industrie, pour n'avoir pas fait encore l'objet d'une législation, si ce n'est celle du 10 juillet 1914, n'en est pas moins d'origine française. Ce qu'on appelle la semaine anglaise, c'est plutôt la semaine française. (*Très bien ! très bien !*) Elle était, en effet, pratiquée, au moyen âge, par nos vieilles corporations. Le travail y cessait le samedi à midi. On voulait que les ouvriers et les ouvrières pussent donner quelques heures à leur foyer, afin de garder l'entière liberté du dimanche. C'est en Angleterre, il est vrai, que la coutume a été le mieux conservée.

Aujourd'hui, dans l'industrie anglaise, aux termes de l'act du 17 août 1901, les enfants et les adolescents jusqu'à dix-huit ans, les femmes de tout âge, voient leur travail du samedi réduit dans une mesure qui varie suivant la nature de la composition des établissements où ils sont occupés.

Dans les fabriques textiles, le travail des femmes et des adolescents, limité à dix heures, les cinq premiers jours de la semaine, n'est plus, le samedi, que de cinq heures et demi ; il ne peut pas se prolonger

au delà de onze heures et demie, midi, midi et demi, une heure ; suivant l'heure des commencements de la journée et les occupations de l'ouvrier.

Dans un très grand nombre de pays de l'Europe, une réduction de la durée de travail a lieu l'après-midi du samedi.

Où en étions-nous, en France, avant la guerre ?

Messieurs, dès 1886, la question de la semaine anglaise était posée devant le Parlement par une proposition du regretté M. de Mun, cet homme aussi bon qu'éminent, dont la générosité, la grandeur d'âme, égalaient le patriotisme. (*Très bien ! et applaudissements.*) Mgr Freppel, M. Larere, père de notre distingué collègue — qu'il m'excuse de rappeler ce souvenir qu'il n'est pas le seul à respecter — signèrent également la proposition qui fut reprise plus tard sans aboutir.

C'est l'application de la loi du 30 mars 1900 sur la journée de 10 heures qui mit de nouveau la question à l'ordre du jour. Ce furent les industriels eux-mêmes qui réclamèrent une modification à cette loi, modification permettant, disaient-ils, de substituer la réglementation hebdomadaire du travail à la réglementation quotidienne. Ils demandaient qu'au lieu d'être réduits à dix heures par jour, le travail fût de soixante heures par semaine, avec un maximum de onze heures pendant cinq jours et une durée de cinq heures seulement le samedi.

Ils pourraient, ajoutaient-ils, réaliser par cette combinaison une économie de combustible.

En effet, lorsque la machine est bien en train, que les générateurs sont sous pression, il n'est pas très coûteux de prolonger le travail d'une heure. Au contraire, si le moteur est arrêté pendant une demi-journée, le chiffre de la dépense devient immédiatement beaucoup plus considérable. D'autre part, ils disaient qu'ils pourraient, l'après-midi du samedi, procéder au travail des réparations. C'est dans ce sens qu'une proposition, signée par l'honorable M. Waddington et par l'honorable M. Méline, fut adoptée par le Sénat, le 24 mars 1904. Elle ne fut point discutée à la Chambre des députés, parce que les ouvriers, qui tenaient énormément à la journée de dix heures, qu'ils avaient conquise par la loi du 30 mars 1900, ne voulaient pas entendre parler, même sous cette forme et avec cette compensation, d'une augmentation de la durée quotidienne du travail.

Messieurs, le 23 décembre 1902, une vaste enquête fut ouverte par le ministre du commerce à l'effet de savoir quels étaient les établissements qui pratiquaient le repos de l'après-midi du samedi, librement, avant que toute loi fût intervenue.

Cette enquête révéla un certain nombre de faits très intéressants. Elle nous apprit que, déjà, 451 établissements industriels, occupant près de 38.000 ouvriers, appliquaient la réduction de la durée du travail le sixième jour de la semaine. Ces établissements appartenaient à trois catégories. La première était celle des industries situées en pleine campagne et obligées de recruter leur personnel dans un rayon assez étendu. Les ouvriers, couchant pendant toute la semaine dans des dortoirs de l'usine ou dans des garnis auprès de la manufacture, retournaient, le samedi après-midi, chez eux, afin d'avoir l'entière liberté de leur dimanche.

La seconde catégorie de ces établissements appartenait presque tout entière à la région de Roanne. Là, dès 1879, sur l'initiative d'un industriel philanthrope, d'un homme généreux, le repos du samedi après-midi avait été établi, et l'usage s'en est conservé et généralisé.

Le troisième groupe était formé par de

établissements d'origine anglaise, américaine ou hollandaise.

Une nouvelle enquête fut faite, en 1913, par l'inspection du travail : elle révéla que le repos du samedi après-midi avait lieu dans 126 établissements de l'industrie textile.

Dès 1907, sous le ministère de M. Clemenceau, la semaine anglaise avait été introduite dans les administrations centrales. Enfin la loi du 10 juillet 1914 devait l'établir dans la plupart des manufactures de l'Etat.

C'est en 1913 que la question fut traitée avec toute son ampleur devant le conseil supérieur du travail, qui fut saisi en même temps par M. Briat, secrétaire de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, au nom des ouvriers, et par M. Pralon, au nom des patrons. M. Briat et M. Raoul Jay, l'éminent professeur à la faculté de droit de Paris, défendirent énergiquement la semaine anglaise, à la fois dans l'intérêt de l'individu et dans celui de la famille.

Quant à M. Pralon, s'il combattit l'intervention législative, il n'en déclara pas moins que les patrons n'étaient pas opposés à la réforme et qu'ils souhaitaient de voir les tentatives d'application multipliées librement pour les femmes, suivant les circonstances et la situation de chaque individu et de chaque patron.

Du reste, le vœu proposé par les membres patrons du conseil supérieur et qui ne recueillit pas la majorité — ce fut le vœu des ouvriers qui fut adopté — contenait une formule qu'il est utile de relire :

« Considérant toutefois que, en ce qui regarde les femmes et principalement les mères de famille employées dans les usines et ateliers, il est désirable de faciliter les essais qui pourront être faits librement d'une réduction du travail d'après-midi du samedi par les industriels qui se trouveront, pour faire des essais, dans des conditions favorables dont ils peuvent seuls apprécier la valeur. »

Messieurs, je présidais cette réunion du conseil supérieur, en raison d'un honneur éphémère, et je me souviens que notre éminent collègue M. Tournon prit une part active à la discussion : il prononça, ce jour-là, des phrases fort honorables — ce n'est pas fait pour vous surprendre — et notamment il dit ceci :

« Croyez bien que vous ne ferez pas appel en vain à la bonne volonté des patrons. »

Ceux qui auront la possibilité de réaliser cette amélioration sociale se feront un plaisir d'accorder à la femme de l'ouvrier la faculté de s'occuper, pendant quelques heures chaque semaine, de son intérieur. »

De telles paroles vous prouvent que, si les ouvriers et les patrons n'étaient pas d'accord sur la manière de réaliser la réforme, du moins elle recueillait, dans son principe, les plus précieuses adhésions.

J'ai souvenir qu'en dehors des vœux qui furent adoptés à la suite des délibérations du conseil supérieur, quelques idées générales se dégagèrent des délibérations.

La plupart des orateurs pensèrent que la question ne pouvait être immédiatement résolue par voie législative, en ce qui concernait les hommes adultes, qu'elle ne pourrait l'être pour les enfants que le jour où des cours professionnels, des œuvres potcolaires seraient organisées pour les recueillir, qu'au contraire, en ce qui concerne les femmes, la question présentait un caractère tout particulier d'urgence. Aussi le conseil supérieur, à la majorité, plaça-t-il en tête de ses vœux la formule suivante :

« La journée légale du travail pour les femmes employées dans l'industrie reste fixée, pour les cinq premiers jours de la se-

maine, à dix heures ; le samedi, le travail, sans exception, devra cesser à midi. »

Messieurs, la délibération du conseil supérieur du travail, qui est ainsi intervenue en novembre 1903, fut suivie, le 11 décembre 1913, par le ministre du travail qui avait présidé le conseil supérieur et qui avait été rendu dans l'intervalle, à ses loisirs, par le dépôt d'une proposition de loi. Elle concluait à l'interdiction, dans l'industrie, du travail du samedi à partir de midi pour les jeunes filles de plus de dix-huit ans et pour les femmes de tout âge. Une mesure transitoire était prévue pour les deux années qui suivraient la promulgation de la loi.

La proposition limitait donc la réforme aux jeunes filles et aux femmes. Elle fut examinée par la commission du travail de la Chambre en même temps que la proposition de M. de Mun et de plusieurs de ses collègues. La Chambre voulut appliquer la semaine anglaise aussi bien aux adultes qu'aux jeunes filles et aux femmes. Mais les thèses trop absolues ne sont pas toujours celles qui triomphent le mieux. Ce fut le cas de celle-ci : le projet n'aboutit point.

C'est encore en réalisant les progrès sociaux par étapes successives que l'on arrive au résultat le meilleur et le plus sûr. (*Très bien ! très bien !*)

Je m'excuse, messieurs, de cet historique, d'ailleurs, incomplet, mais il m'a paru nécessaire. (*Parlez !*)

J'en arrive, sans plus de phrases, à examiner le projet qui vous est soumis.

Son article 1^{er} est ainsi conçu :

« Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans des conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique, qui se référeront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région. »

Ce texte a donné lieu à un certain nombre d'observations devant votre commission.

Quelques-uns de ses membres eussent préféré, tout d'abord, une formule plus générale que celle qui commence par les mots : « Pendant la durée de la guerre... » C'est une façon un peu anormale de présenter la réforme ! La guerre éveille, en effet, une idée d'intensification de la production et non pas de restriction de la durée du travail.

M. Leblond. C'est le manoir à l'envers ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Si nous votons la réforme, ce n'est pas à cause de la guerre, c'est malgré la guerre, pour des raisons d'ordre permanent qui lui sont tout à fait extérieures.

Le texte vise les industries énumérées à l'article 33 du livre 1^{er} du code du travail.

Quelles sont, messieurs, ces industries ? Ce sont : les travaux de vêtements, de chapeaux, de chaussures, de lingerie en tous genres, de broderies, de dentelles, de plumes, de fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement.

Le repos du samedi après-midi s'appliquera aux ouvrières de tout âge appartenant à ces diverses industries.

Comment sera-t-il assuré ? Le texte nous le dit encore :

« ... dans des conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du tra-

vail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique. »

L'honorable M. Tournon a posé, devant la commission, une question que j'ai le devoir de souligner. Il a demandé comment interviendraient les dérogations.

Elles interviendront selon le droit commun de nos lois du travail. Il y en aura, par conséquent, de deux sortes : les dérogations générales et les dérogations individuelles.

Les dérogations générales seront explicitement prévues par les règlements d'administration publique : les dérogations saisonnières, par exemple. Les dérogations individuelles seront accordées par l'inspecteur divisionnaire du travail. Du reste, il ne saurait y avoir aucun doute à cet égard.

L'article 17 du titre II du code du travail est ainsi conçu :

« Les restrictions relatives à la durée du travail des personnes visées à l'article 14 peuvent être temporairement levées par l'inspecteur du travail pour certaines industries désignées par un règlement d'administration publique. »

Or, les industries du vêtement sont désignées expressément par ce règlement, qui est celui du 30 juin 1913 (art. 4.)

Le texte de la Chambre dit que les règlements d'administration publique se référeront aux accords intervenus là où il en existera.

Il ne faut pas interpréter ce texte d'une façon trop absolue et trop rigoureuse, et transformer le conseil d'Etat en un tribunal d'enregistrement. Ce serait contraire au droit et au simple bon sens.

Le conseil d'Etat puisera, dans les accords intervenus, les informations nécessaires pour préciser les détails d'application de la loi. Voilà ce que signifie le texte.

C'est une formule analogue à celle qui est insérée dans le décret du 31 août 1897 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat.

« Se référer autant que possible, dit le décret, aux accords entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité et de la région. »

Aux termes de l'article 2 du projet, lorsque les besoins de la défense nationale l'exigeront, l'application de la présente loi pourra, par décision du ministre de la guerre, être suspendue en ce qui concerne les ouvrières travaillant pour la confection militaire.

Cet article était indispensable ; les nécessités de la défense nationale doivent évidemment primer toutes les autres. Lorsque la vie d'un pays est en jeu, toutes les forces doivent se donner, sans compter, au salut public ; l'intérêt de la patrie l'exige.

M. Fabien Cesbron. C'est en contradiction avec la formule initiale du premier article !

M. le rapporteur. Il n'y a pas de contradiction. Il s'agit ici des ouvrières employées aux confections militaires. Pour celles-ci, le ministre de la guerre demeure maître.

Celles pour lesquelles la semaine anglaise va être faite ne travaillent pas dans un intérêt militaire, mais pour des besoins parfois tout à fait étrangers, si j'en juge par certaines industries de luxe, aux nécessités immédiates de la défense nationale.

Enfin, l'article 3 est relatif aux sanctions. Il vise le règlement d'administration publique prévu à l'article 1^{er}. Les infractions seront constatées, poursuivies, réprimées dans les mêmes formes que toutes celles prévues au livre II du code du travail.

Voilà le projet. Votre commission de l'organisation économique, après avoir fait les réserves que j'ai dites au début de mes observations, et qui portent surtout sur la manière dont il a été présenté, a été unanime à me charger de vous en proposer

l'adoption. Pour les femmes, on peut dire que le repos de l'après-midi du samedi est la condition même du repos du dimanche. C'est alors que, pendant quelques heures, elles peuvent remettre leur maison en état, s'occuper d'entretenir leurs vêtements et ceux de leurs enfants et faire les quelques approvisionnement qui leur sont nécessaires.

La journée du dimanche demeure alors entière pour la vie de famille.

C'est ainsi que la loi qui vous est proposée dans la mesure de son caractère partiel est une loi de protection de la femme, de la jeune fille et du foyer.

Messieurs, il devient banal de dire qu'au cours de cette guerre les femmes françaises ont été admirables de dévouement, de courage et de patriotisme.

Elles ont subi toutes les émotions et toutes les douleurs, sans jamais perdre de vue les nécessités supérieures du salut national. Elles ont, avec la tendresse infinie qui leur est propre, pansé les blessures et allégé les souffrances de nos héros. La cherté de la vie, qui rend, chaque jour, plus difficile l'administration d'un ménage, les a trouvées vaillantes et ordonnées. Elles sont aux prises avec les plus redoutables problèmes de la vie quotidienne. Elles ne se laissent point détourner, pourtant, de l'idéal qui nous est commun. (*Très bien! très bien!*)

La nécessité de remplacer, dans une foule d'industries, la main-d'œuvre masculine, arraché beaucoup de mères et de jeunes filles à leur foyer. Elles se sont données avec une ardeur exemplaire à leur tâche nouvelle.

N'oublions jamais cela et, puisqu'aujourd'hui, quelques-unes d'entre elles, parmi les plus modestes, parmi les plus intéressantes, nous demandent de les rendre, pour quelques heures, à la vie de famille, ne le leur refusons pas. Faisons cette réforme, non pas seulement dans leur intérêt à elles, mais dans l'intérêt du foyer, c'est-à-dire dans l'intérêt national. Le foyer, messieurs, avait déjà été très ébranlé, avant la guerre, par les conditions de la vie moderne, qui ont dispersé la famille ouvrière. Un redoutable ennemi s'était dressé, au surplus, en face de lui : le cabaret, que nous n'avons jamais eu le courage de combattre, le cabaret, qui, après le fléau allemand, est peut-être notre pire péril national. (*Très bien!*) C'était lui qui, trop souvent, avait arraché le chef de la famille à la société si douce, si reconfortante et si nécessaire de sa femme et de ses enfants. Mais j'espère bien, messieurs, qu'au lendemain de la victoire, la femme qui, par trois ans d'épreuves, aura pris conscience de son rôle et de ses droits, ne permettra plus que l'alcool lui enlève le salaire nécessaire à la vie de ses enfants et à la décence de sa maison.

Plusieurs sénateurs. Il faudrait le faire pendant la guerre!

M. Touron. N'attendons pas la victoire pour le faire.

M. le rapporteur. J'entends dire : « Il ne faut pas attendre la victoire pour le faire. » Nous sommes tellement de cet avis, que le Sénat a voté un projet de loi sur la police des débits de boissons. S'il est en instance devant une Assemblée, ce n'est pas devant celle-ci. (*Très bien! très bien!*)

Nous ferons, du reste, tout ce qu'il faudra pour encourager la famille, pour l'aider, pour la protéger contre toutes les misères matérielles et contre toutes les misères morales. Pour cela, messieurs, il faut que la mère, il faut que la jeune fille, qui sont l'âme et le charme de la maison, n'en soient pas perpétuellement absentes.

Dans la mesure où le projet qui vous est soumis répond à cette préoccupation, il

constitue un progrès. En le votant, nous manifesterons notre volonté de reconstituer, dans l'habitation saine et à bon marché qui doit être le logis de l'ouvrier de demain, la famille, la vieille famille française, si bonne, si unie, si joyeuse, et qui, chez nous, plus que partout ailleurs, est inséparable de la patrie. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, dans son si intéressant rapport, qu'il vient de compléter par son éloquent discours, notre honorable collègue M. Chéron a dit avec raison que la question que nous traitons en ce moment est d'ordre général, et qu'elle dépasse notablement le conflit à propos duquel le projet a été déposé.

Un grave journal, qui a beaucoup d'autorité, le *Temps*, disait, après le vote de la Chambre des députés : « Ce projet brise d'un coup les principes sur lesquels ont reposé jusqu'ici dans notre pays, depuis la Révolution, les contrats de travail. »

Cela est exact. Le projet qui nous est soumis est un nouveau coup de mine donné dans les fondements mêmes de l'édifice de l'organisation du travail, élevé par la Constituante. Je dis : « un nouveau coup de mine », car beaucoup d'autres lui ont été déjà portés.

Sur quoi reposait donc cet édifice de l'organisation du travail, ou plutôt — le mot serait plus juste — de l'inorganisation du travail?

Il reposait sur la prohibition, non pas seulement des corporations, mais des associations professionnelles. Turgot, dont les idées, comme celles des physiocrates, d'ailleurs, avaient inspiré tous les Constituants, Turgot, se tournant vers les associations professionnelles, avait dit : « C'est de là que vient le mal; non seulement les corporations doivent être abolies, mais les associations professionnelles doivent l'être également ».

Qu'avons-nous fait? Nous avons restauré l'association professionnelle et, par le vote du projet actuel, nous allons lui donner des bases légales plus solides encore que celles qu'elle possédait auparavant.

M. Henry Bérenger. Vous devez en être content.

M. de Lamarzelle. J'en suis enchanté.

M. Henry Bérenger. C'est l'ancien régime qui recommence!

M. de Lamarzelle. Non; l'ancien régime avait des principes tout différents, je le montrerai tout à l'heure.

Mais c'est l'un des principes — je ne dis pas le seul — du moyen âge qui reparait pour nous assurer les bienfaits qu'il a prodigués au travail d'autrefois.

M. Brager de La Ville-Moysan. L'esprit d'association est de tous les temps et de tous les régimes.

M. de Lamarzelle. L'autre principe du régime individualiste de la Constituante, c'était le laisser-faire, la non-réglementation du travail. On l'appelait, faussement d'ailleurs, le régime de la liberté du travail.

L'honorable M. Chéron vous a montré les conséquences de cet individualisme, tant dans son rapport que dans son discours : il vous a rappelé cette admirable enquête du docteur Villermé en 1840.

M. le rapporteur. C'est le document le plus honorable du siècle dernier!

M. de Lamarzelle. C'est incontestable. Cette enquête a exposé quelques-uns des abus abominables que le régime de la prétendue liberté du travail avait en-

trainés à sa suite. On a pu constater, même en Angleterre, où ce système avait été introduit par Adam Smith — sous l'influence des physiocrates — des journées de quinze heures. Certaines de ces admirables enquêtes parlementaires anglaises ont révélé — cela est presque inouï — des journées de dix-huit heures de travail! Elles nous ont montré des enfants de huit ans travaillant dans les industries en Angleterre; plusieurs enquêtes parlementaires ont même révélé le travail d'enfants de cinq ans!...

Il a fallu, en Angleterre et en France, revenir sur ces principes du laissez-faire dans l'industrie, et M. Chéron vous a rappelé toutes ces lois de réglementation du travail : réglementation de l'âge, réglementation de la durée de la journée, mesures prises pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Et ainsi, pierre par pierre, pour ainsi dire, l'édifice individualiste de l'organisation du travail fondé sur la prétendue liberté du travail, va s'effondrant chaque jour davantage.

En Angleterre, quelque chose au moins, est resté de la réglementation : c'est le repos du dimanche. L'Angleterre fut inflexible, et ce, je dois le dire, par raison religieuse. En France, nous avons vécu longtemps sous l'empire de cette non-réglementation du travail du dimanche, du repos dominical, et je sais gré à notre honorable collègue M. Chéron d'avoir rappelé les luttes incessantes que nous avons soutenues à ce sujet et au cours desquelles nous nous sommes rencontrés avec des hommes appartenant à des systèmes politiques différents, venant des pôles opposés de la politique.

Il vous a rappelé ce qu'avaient fait mon honorable ami M. de Las Cases, M. Monis, ce que j'avais fait, moi aussi, pour ma faible part, et comment le repos dominical avait fini par triompher.

M. Milliès-Lacroix. Non le repos dominical, mais le repos hebdomadaire.

M. de Lamarzelle. Il est maintenant dominical, après avoir été hebdomadaire.

M. Fabien Cesbron. Il ne faut pas que cela vous effraie!

M. Milliès-Lacroix. Ne discutons pas, nous sommes d'accord.

M. de Lamarzelle. Proudhon, qui n'était cependant pas un clérical, a écrit de si belles pages sur le repos dominical que je n'aurais pas manqué de les apporter ici, si j'avais prévu cette interruption.

Je dis donc que le repos du samedi — faudra-t-il chercher un autre mot que le samedi? — ...

M. Milliès-Lacroix. Du tout!

M. de Lamarzelle... c'est le complément nécessaire du repos dominical, car il y a le ménage à remettre en ordre, après une semaine entière passée à l'usine.

Tout à l'heure, on disait : « Il faudra réorganiser la famille après la guerre. »

La véritable réorganisation consisterait à remettre la femme au foyer. Nous n'en sommes pas encore là. Pour le moment, elle est à l'usine; il faut la prendre où elle est. La femme étant beaucoup plus à l'usine que chez elle, il lui faut donc un certain temps pour remettre de l'ordre dans son ménage, si l'on veut que son dimanche ne soit pas entamé.

Les Anglais, dès qu'ils se sont engagés dans la réglementation du travail, ont parfaitement compris cette nécessité, et, par respect du repos dominical, ils ont organisé la demi-journée de repos du samedi. Je sais gré à notre honorable collègue M. Chéron d'avoir écrit dans son rapport et

répété ici que cette règle n'a pas son origine en Angleterre, mais dans nos vieilles corporations du moyen âge. Et ce n'est pas cette seule réforme qu'on est allé chercher dans nos vieux règlements corporatifs. Voyez plutôt toutes nos lois de réglementation du travail !

M. Peytral. C'est l'esprit du moyen âge qui nous guide.

M. de Lamarzelle. Il fut un temps où ces règlements du moyen âge étaient très populaires, et où on s'en moquait.

A-t-on assez tourné en ridicule, par exemple, les règlements corporatifs sur les longs apprentissages ! On oubliait alors qu'ils avaient formé ces admirables artisans du XIII^e siècle et même du XII^e siècle, élevés dans les traditions d'art et de beauté et auxquels nous devons tant de chefs-d'œuvre. (*Très bien ! à droite.*) Il faudra bien revenir à ces principes jadis si décriés, et vous y reviendrez.

Par ce que je viens de dire, vous voyez que je voterai le projet de loi, et, ce faisant, je suivrai les idées et le vœu de mon éminent et si regretté ami Albert de Mun.

C'est en 1886 que, pour la première fois, à la Chambre, il a posé le principe de la réduction de la journée de travail du samedi. En 1911, il a formulé la semaine anglaise, telle à peu près qu'elle se présente aujourd'hui devant vous. Combien vous devez regretter de n'avoir pas à cette époque voté ces projets !

Il aurait mieux valu prendre l'initiative de les proposer au monde du travail plutôt que de se les laisser imposer comme aujourd'hui. Je ne puis que m'associer de toutes mes forces aux observations de M. le rapporteur : il est très malheureux que ce projet nous ait été apporté ici « avec vivacité », nous a dit M. Chéron, qui excelle dans les euphémismes. Moi, qui suis Breton, qui ne sais pas aussi bien manier l'euphémisme, je dis qu'il est regrettable que ce projet, juste en soi, nous ait été imposé par la violence.

Aujourd'hui, je le sais bien, la violence de la rue nous demande la justice, mais, du même coup, elle apprend à connaître sa force ; elle sait qu'elle pourra nous l'imposer encore quand elle nous apportera des propositions qui, celles-là, ne seront pas inspirées par la justice. Voilà le danger ! Et c'est là, ma première critique au projet de loi.

J'en apporterai une autre. Le projet de loi qui vous est soumis va imposer aujourd'hui la semaine anglaise au monde du travail. Je le voterai — je vous dirai pourquoi tout à l'heure — quoiqu'il ne réponde pas à mes vœux.

J'aurais souhaité, en effet, que la semaine anglaise fût appliquée par les intéressés eux-mêmes, de même que toute réglementation du travail. Le rôle de l'État devrait se borner à sauvegarder, en pareille matière, les principes généraux du droit, qui sont les garanties de la liberté de tous les citoyens. Il ne devrait pas se mêler des questions techniques du travail. Au moyen âge — je demande pardon d'y revenir — le monde du travail, par ses corporations, faisait lui-même sa réglementation, et le pouvoir royal ou seigneurial la sanctionnait simplement.

Ce système a disparu sous l'ancien régime, mais, au moment où le principe corporatif lui-même a perdu son sens, son esprit, c'est-à-dire à l'époque où les corporations sont devenues, malgré leurs services rendus, un instrument de domination et surtout de fiscalité entre les mains du pouvoir.

M. le rapporteur. C'est cela !

M. de Lamarzelle. Je ne l'ignore pas ; je connais l'histoire des corporations, il est

très malheureux qu'il en ait été ainsi, parce que ce sont ces abus qui ont motivé la Révolution française dont l'œuvre aurait dû être réformatrice.

Seulement, nous estimons, nous qui appartenons à l'école sociale d'Albert de Mun, pour que la loi n'ait pas à intervenir, qu'une organisation corporative du travail est nécessaire. Tôt ou tard vous y arriverez.

M. Millès-Lacroix. Nous avons la confédération générale du travail.

M. de Lamarzelle. Je vais en parler tout à l'heure.

Et tant que ce régime dont je parle ne sera pas debout, nous serons obligés, comme vous, d'accepter la réglementation par la loi. Elle a de graves inconvénients ; et ici je me permettrai de citer ce qu'a dit notre honorable collègue M. Tournon, si compétent en ces sortes de questions. Je prends la citation dans le rapport de M. Chéron :

« Ce n'est pas en employant la contrainte que vous amèneriez à multiplier les essais de la semaine anglaise en France. C'est, au contraire, en faisant confiance à la bonne volonté des patrons, auxquels vous ne vous adressez pas aussi en vain que vous le croyez. Croyez bien que ceux qui auront la possibilité de réaliser cette amélioration sociale se feront un plaisir d'accorder à la femme de l'ouvrier — qu'ils voudraient heureuse autant que vous — la faculté de s'occuper, pendant quelques heures, chaque semaine, de son intérieur. »

Je suis d'accord ici, au fond, avec M. Tournon. Je sais très bien qu'il y a en France une grande majorité de patrons qui, sans être contraints par des lois, sont disposés à admettre la semaine anglaise. Je me rappelle qu'ici, en 1909, notre honorable collègue M. Delahaye, qui est un industriel, venait vous dire qu'il faisait toujours la paye le vendredi, et qu'à partir du samedi à midi ses usines étaient toujours fermées, afin que la semaine anglaise fût pratiquée. (*Très bien !*)

Il pouvait le faire, parce qu'il se trouvait dans certaines conditions que j'ignore pour mon compte. Et c'est là l'objection que je me permets de faire à M. Tournon.

M. Tournon. Je ne suis pas du Gouvernement.

M. de Lamarzelle. Vous n'êtes pas du Gouvernement, mon cher collègue, mais cela ne vous empêche pas d'avoir une grande autorité, en ces matières.

M. Tournon doit cependant savoir mieux que moi que, dans l'industrie, ce n'est pas la majorité des patrons qui fait la loi. Ils acceptaient des mesures aussi justes que celle que nous discutons ; ils étaient favorables au repos dominical ou hebdomadaire. Mais, pour appliquer ces mesures de justice, il fallait nécessairement faire des sacrifices, restreindre dans une certaine mesure ses gains. Une petite minorité de patrons ne voulant pas les restreindre, la majorité était obligée de suivre la minorité. Elle subissait la loi de la concurrence.

M. Tournon. C'est une opinion, ce n'est pas la réalité.

M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale. C'est l'argument qu'ont donné les patrons eux-mêmes dans l'espèce.

M. de Lamarzelle. C'est ce que j'allais dire.

M. Tournon. Je vous dirai que les patrons qui ne m'ont pas imité — car pendant trente ans et plus j'ai fait la semaine anglaise — ne sont pas parvenus à me ruiner.

M. de Lamarzelle. Oui, mais les patrons ne sont pas tous dans les mêmes conditions. Un grand nombre d'entre eux que nous

avons vus, mon ami M. de Las-Cases et moi, nous ont dit : « Nous voudrions bien fermer le dimanche ; seulement, il y a notre concurrent à côté qui ouvre et prend notre clientèle. »

M. Tournon. Ceux qui vous disaient cela n'étaient ni très sincères, ni très honnêtes.

M. de Lamarzelle. Cela me semble pourtant tellement logique !... L'argument a, d'ailleurs, été donné à M. le ministre. Il vient de nous le dire.

Ainsi, tant que nous n'aurons pas un régime de travail, nous serons obligés d'être sous le régime légal.

Ici, j'arrive à une observation que j'indiquais tout à l'heure : il s'agit bien plus d'une question de mœurs que d'une question d'organisation légale ou même corporative. L'organisation doit se faire par l'association. Malheureusement, qu'avons-nous en présence ? Des associations de patrons et des associations d'ouvriers qui sont en lutte. Pourquoi ? Parce qu'elles ne considèrent que l'intérêt pour lequel elles sont en conflit, c'est-à-dire la fixation des salaires.

Il est cependant un autre terrain où ils ont un intérêt absolument commun, celui de la prospérité de l'industrie. Ces associations devraient beaucoup plus considérer les intérêts qui les rapprochent que ceux qui les mettent en opposition. Le jour où les uns et les autres le comprendront, nous irons vers une organisation corporative sérieuse qui remplacera la loi et ses inconvénients.

La prospérité de l'industrie est intimement liée au respect de la justice et du droit.

M. Hervey. Et des contrats.

M. de Lamarzelle. Le grand Le Play l'a démontré par ses expériences, par ses enquêtes admirables sur l'ouvrier européen. Il a dit aussi que la prospérité, même matérielle, du peuple tenait au respect de la justice et de la morale, c'est-à-dire au respect des commandements de Dieu. Et il l'a démontré.

Je reprends ce qu'a si bien dit notre honorable collègue M. Chéron : « Oui, je suis convaincu que les leçons de la guerre amèneront le monde du travail au point de vue que je viens d'indiquer ici ».

Est-ce que, dès maintenant, la guerre ne nous contraint pas à donner de nouveaux coups de mine dans cet édifice individualiste construit en 1789 ? C'est ce que vous ferez demain en votant le projet sur les syndicats.

En 1789, on avait en horreur la propriété des associations professionnelles. A la Constituante, quand on demanda à Le Chapelier, rapporteur de la loi nouvelle, fondée sur le principe nouveau de la liberté du travail : « il y a des associations, des corporations, qui distribuent maintenant des secours aux ouvriers en cas de maladie, de chômage, de vieillesse ; que va-t-il se passer, lorsque les associations n'auront plus de patrimoine ? Qui leur viendra en aide ? » il répondit : « C'est l'Etat. » On sait comment l'Etat, hélas ! a rempli ses engagements. Il ne pouvait pas alors les tenir, il pourra encore moins les tenir demain étant donnée la situation financière après la guerre.

Dans ces conditions, vous avez raison d'accorder la liberté illimitée de posséder aux syndicats professionnels. Il faudra aller plus loin encore dans le renversement de l'édifice social construit il y a cent vingt-cinq ans.

Nous avons vu les œuvres admirables qu'accomplit pendant cette guerre la charité privée. Elle devra aider l'Etat après la guerre à faire ce qu'il ne pourra faire lui-même. Seulement, pour que la charité privée accomplisse son œuvre, il lui faut la

permanence, il lui faut un patrimoine qui tra se grossissant, il lui faut, en un mot, la fondation. Vous y arriverez, comme le disait Léon Say, parce que les événements vous y obligeront. C'est alors que la bien-faisance privée produira tous ses effets et brisera les entraves à la liberté la plus belle, à l'une des plus belles choses que Dieu ait données à l'homme : l'amour de ses semblables, celui qui va, pour leur bonheur, jusqu'au sacrifice de soi-même. (*Vifs applaudissements à droite. — L'orateur, en revenant à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je ne contredirai pas à la thèse si généreuse qu'ont apportée ici nos éminents collègues M. le rapporteur Chéron et M. de Lamarzelle. Ils ont surtout cherché, et ils y ont réussi, grâce à leur talent, à ne vous montrer que ce qu'il pouvait y avoir de généreux dans le projet de loi qui vous est soumis.

J'assume, hélas ! une tâche singulièrement plus ingrate que la leur, celle de vous montrer — car il faut envisager les questions sous toutes leurs faces, en guerre comme en paix — de placer en regard de ce qui se défend ce qu'il peut y avoir de fâcheux dans le projet de loi.

Puisque mes collègues m'ont fait tous deux l'honneur de me citer, vous me permettez — pour qu'il ne puisse y avoir méprise sur mes intentions — de vous faire une très courte profession de foi. Vous comprendrez ainsi que je n'ai nullement l'intention de m'attaquer, dans un pareil moment, au fond même de la loi projetée, si toutefois il est permis, en l'espèce, de parler d'une loi, ce que j'examinerai tout à l'heure.

Non messieurs, je n'ai jamais contesté une vérité ou plutôt une volonté généreuse qui est dans le cœur de tous. Je reconnais qu'il est naturel que la femme ouvrière soit protégée contre un sort qui, sans protection aucune, serait parfois véritablement cruel.

Comme industriel, j'ai toujours été si pénétré de la nécessité de ménager les forces des ouvrières que, vingt ans avant le vote de la loi de 1900, dans mes propres ateliers, non seulement les femmes travaillaient moins le samedi que les autres jours, mais que, tous les jours de la semaine, elles quittaient l'atelier deux heures avant les hommes.

C'est un système que, spontanément, j'ai vaîs appliqué ; et je n'avais eu nullement besoin, pour agir ainsi, de demander aux pouvoirs publics d'imposer ce régime à tous mes concurrents.

C'est la loi de 1900 elle-même qui m'a contraint à cesser l'application de ce mode de travail essentiellement favorable aux femmes ; tant il est vrai qu'une loi qui a la prétention d'être bienfaisante peut quelquefois manquer son but !

Dans nos ateliers textiles, les femmes travaillaient concurremment avec les hommes et les enfants.

Avec quelque difficulté, nous étions arrivés à multiplier le nombre des femmes et des enfants et à leur accorder ainsi quelques heures de repos.

La loi de 1900 nous oblige, sous prétexte de faciliter le contrôle, à faire sortir les hommes, les femmes et les enfants aux mêmes heures. Ce faisant, nous avons reculé de vingt ans dans l'organisation du travail de la femme.

Dans un autre moment, la loi qui vous est proposée aurait pu apparaître comme une loi de bonté. Ce serait vrai, si elle était née dans d'autres circonstances ; mais aujourd'hui, elle apparaît comme un acte d'in-

cohérence et de faiblesse gouvernementales.

M. de Lamarzelle. Nous sommes d'accord là-dessus.

M. Touron. Je dis un acte d'incohérence et je le prouve. Comment, alors que nous n'entendons parler que de la vie chère, dans laquelle la diminution de la production française est bien pour quelque chose, a-t-on bien pu s'aviser de réduire encore la production ? J'entends bien qu'on me répondra que ce n'est pas dans l'industrie de la couture, dans les industries de luxe, que la production fait défaut ; mais il ne s'agit pas ici que de l'industrie de luxe de la rue de la Paix, il s'agit bel et bien de toutes les industries du vêtement. Et le vêtement, pour ne citer qu'un exemple, comprend entre autres choses la chaussure. Or, pour la chaussure, la production est beaucoup trop faible. Il n'est pas besoin de vous dire à quels prix on en est arrivé, à telle enseigne que le ministre du commerce, M. Clémentel, nous disait ici, je crois, qu'il était obligé de chercher en ce moment des fabricants voulant bien faire un type de chaussure populaire, pour que nos ouvriers aient encore le moyen de se chauffer.

M. Peytral, président de la commission. M. Clémentel l'a déclaré à la commission.

M. Touron. Voilà cependant des industries qui vont être atteintes par une loi restrictive de la production, car il n'est pas de loi de restriction du travail sans restriction de la production. Croyez-vous que la généralisation d'une mesure qui ne s'imposait pas dans les circonstances présentes n'aura pas, de ce côté, de fâcheuses répercussions ? J'entends bien que, tout à l'heure, M. le rapporteur a promis des dérogations ; mais, messieurs, j'en suis convaincu, il en faudra un si grand nombre, que c'est au moment de les déterminer que s'ouvrira l'ère des difficultés. (*C'est vrai !*)

Oui, il y a incohérence à réduire la production au moment précis où s'élève le coût de la vie. Il y a incohérence lorsque tous ceux qui travaillent gagnent tout juste de quoi subvenir à leurs besoins pendant sept jours en travaillant six jours, de laisser demander par quelques-uns de ne plus travailler que cinq jours et demi !

Et puis, au moment où l'on constate le manque de main-d'œuvre, où l'on parle de mobilisation civile, quand il est question de faire partout appel à la main-d'œuvre féminine pour remplacer les hommes, est-il opportun de décréter la réduction du travail des femmes ?

Là encore, l'incohérence éclate : quels que soient les sentiments d'humanité qui vous animent, vous ne pouvez contester que la mesure est illogique et pour le moins inopportune.

J'arrive au texte du projet, et c'est là surtout que j'aperçois l'incohérence dans toute sa beauté !

« Art. 1^{er}. — Pendant toute la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue... »

Qu'est-ce que cette formule ? Pendant la durée de la guerre, on éprouve le besoin de se reposer à l'arrière : ce n'est pas précisément logique ; j'ajoute que ce n'est pas encourageant pour ceux de l'avant !

On nous dit ensuite : « Cette loi durera tant qu'une autre n'interviendra pas. »

Que voilà une jolie formule ! Est-elle bien nécessaire ? (*Rires.*) Comme si une loi ne continuait pas toujours d'exister tant qu'elle n'a pas été modifiée par une autre ! Vraiment, comme rédaction, cela n'est pas précisément admirable. (*Nouveaux rires.*)

Monsieur le ministre du travail, je regrette que l'un de vos collègues du Gouvernement qui a peut être, un peu plus que de

raison, collaboré, je ne dirai pas à la rédaction de ce texte, mais à la préparation de ce que le Gouvernement considère peut être comme une solution des conflits qui sont nés, ne soit pas sur ces bancs, parce que je vais être obligé d'être, en son absence, moins sévère pour lui que je ne l'aurais été.

Comment, monsieur le ministre, vous vous êtes mis trois ministres pour rédiger un projet qui ne dit pas ce que vous vouliez dire ?

Ce que je vais dire, moi, n'a rien qui vous soit personnel. J'ai autrefois critiqué la création du ministère du travail. Je n'en dirai rien aujourd'hui, bien qu'il ne paraisse pas être encore entré tout à fait dans les mœurs, puisque, dans le dernier cabinet, il avait disparu ; cependant j'ai bien le droit de m'étonner qu'aujourd'hui, alors que nous sommes en présence de deux ministres du travail, l'honorable M. Bourgeois, titulaire du portefeuille, et l'honorable M. Roden, sous-secrétaire d'Etat il ait fallu, comme si cela ne suffisait pas, avoir recours, en l'espèce, aux lumières d'un troisième ministre qui n'avait rien à voir en cette affaire : je veux parler de M. le ministre de l'intérieur. (*Approbaton sur divers bancs.*)

Je vous le demande, monsieur le ministre du travail, qu'est venu faire M. Malvy dans ces conflits entre travailleurs et employeurs ? Je me le demande à moi-même !

Comment a-t-on bien pu lui permettre d'empiéter sur les attributions de deux de ses collègues ?

Il a si bien empiété sur vos prérogatives, que c'est lui qui a annoncé dans tous les journaux qu'il allait déposer un projet de loi ; et, en effet, le projet porte bien sa signature. Dans quelque domaine que ce soit, c'est un fait, c'est toujours M. Malvy qui tranche. Pourquoi ?

Non content de prendre part à la conduite de la guerre par le comité de guerre, c'est lui, maintenant, qui prétend conduire les grèves ! C'est vraiment abusif.

Pour ma part, j'estime que ces confusions d'attributions ne peuvent encore nous conduire qu'à l'incohérence. Il faut que chaque ministre exerce encore les fonctions qui lui ont été dévolues par le décret qui l'a nommé. Je regrette que M. le ministre de l'intérieur n'ait pas compris qu'en la circonstance il n'avait qu'un seul rôle : celui qui consiste à assurer l'ordre dans la rue et le respect de la liberté du travail. (*Très bien !*)

Vraiment, il est un peu étrange que M. le ministre de l'intérieur — usurpant vos fonctions, monsieur le ministre du travail — ait fait annoncer dans tous les journaux que lui, ministre de l'intérieur, allait déposer un projet de loi sur la semaine anglaise, après s'être flatté, à tort d'ailleurs, d'avoir réalisé l'accord entre patrons et ouvriers !

M. Roulland. C'est lui qui s'est engagé, qui a fait la promesse !

M. Touron. C'est lui qui a fait la promesse de déposer un projet de loi, avec un peu trop de légèreté, vraiment !

M. le ministre. Monsieur Touron, vous savez très bien qu'à ce moment-là ce sont les patrons qui ont demandé le dépôt du projet de loi.

M. Touron. Vous m'obligez à dire, monsieur le ministre, que les patrons n'étaient alors représentés chez le ministre de l'intérieur que par une personnalité qu'ils ont ensuite désavouée. Je n'ai pas oublié que le patron en cause s'est servi de l'argument invoqué tout à l'heure, par M. de Lamarzelle ; il a déclaré qu'en ce qui le concernait, il accepterait la semaine anglaise, pourvu qu'une loi l'imposât à tous ses concurrents. C'était une façon discutable de se tirer d'affaire.

M. le ministre. Permettez-moi de vous répondre d'un mot. Le patron dont vous parlez a été désavoué par ses collègues; c'est l'affaire de la chambre syndicale patronale. Mais il était accompagné, dans ces négociations auxquelles vous avez fait allusion, par un certain nombre de ses collègues de la chambre syndicale. J'ajoute qu'il a été désavoué, non pas sur la question, du dépôt du projet de loi, mais sur l'ensemble des conventions.

D'autres représentants de la chambre syndicale patronale ont été nommés; ils sont venus au ministère de l'intérieur, parce que c'était là qu'avaient eu lieu les premières conversations.

Ils ont traité la question dans un excellent esprit de conciliation auquel je tiens à rendre hommage; ils ont reconnu la nécessité d'arriver à continuer les accords intervenus à la suite de la première conversation.

C'est ainsi qu'ils ont, en somme, confirmé ce qui avait été dit, demandé ou accepté par la précédente délégation.

Ne cherchons donc pas, dans des incidents intérieurs et de détail, à résoudre la question de savoir si c'est le ministre de l'intérieur ou le ministre du travail qui s'est trouvé le premier en face du projet de loi.

Examinons le projet en lui-même; voyons s'il est bon ou s'il est mauvais...

M. le rapporteur. Il a été adopté par l'unanimité des membres de la commission.

M. le ministre. S'il est bon, en lui-même et pour le fond, votons-le. (*Mouvements divers.*)

M. Touron. Monsieur le ministre, vous me rendez cette justice que, si j'ai été amené à parler des patrons et, en particulier, d'un patron, c'est sur votre interruption. Je n'aurais pas mêlé ce patron à ma discussion, si vous ne m'aviez pas dit que le projet avait été déposé à la demande des patrons. Non, cela n'a été ni accepté, ni demandé par eux. La vérité est que l'un d'entre eux a pris peur, qu'il est allé trouver M. Malvy, qui, lui non plus, n'était pas très rassuré et, qu'une fois ce pas de clerc commis, les patrons ne pouvaient plus prendre, en temps de guerre, la responsabilité que vous apercevez. Ils ont préféré faire patriotiquement le sacrifice de leurs idées, de leurs principes, de leurs intérêts, à la cause de l'union sacrée. (*Très bien! très bien!*)

Leur geste a été d'autant plus méritoire, qu'il ne cadrait pas avec leurs désirs. Ils ont agi uniquement par patriotisme; aussi avez-vous mille fois raison de leur rendre un hommage auquel je suis heureux de m'associer.

M. le ministre. Je vous assure que, lorsqu'ils ont quitté mon cabinet, ils m'ont remercié.

M. Touron. M. le ministre du travail pense qu'il faut surtout examiner si le projet est bon ou mauvais: je défère à son désir et je lui déclare tout net que, selon moi, il est archimauvais, ce qui ne m'empêchera pas de faire comme les patrons, d'accepter à mon corps défendant une mesure à laquelle il ne serait pas sans inconvénient de s'opposer après les erreurs commises.

Quand je suis monté à cette tribune, qu'ai-je dit, si ce n'est qu'il ne suffisait pas de regarder les beaux côtés d'une loi, qu'il fallait en voir les défauts, pour éviter de retomber dans l'avenir dans les erreurs commises?

Voyons donc comment est bâti le projet. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer qu'il était singulièrement rédigé. J'ai même dit à la commission — et, en dépit de ce qui m'a été répondu, je persiste dans mes affirma-

tions — que si, par bonheur, il n'était pas interprété au Sénat avant d'être appliqué, il n'accorderait même pas la semaine anglaise aux ouvrières qui l'ont demandée.

M. le rapporteur. Comment?

M. Touron. Je relis l'article premier:

« Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale... »

Or, que dit l'article 33 du livre 1^{er} du code du travail? Le voici:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les ouvrières » — et non pas à toutes les industries — « exécutant à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artificielles et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement. »

J'entends bien que l'on peut répondre que votre article 1^{er} ne dit pas tout à fait ce que vous avez voulu écrire. (*Sourires.*) Je pourrais même ajouter que cela arrive parfois au législateur. Mais enfin, en prenant à la lettre le texte de votre loi, il est facile de démontrer que vous instituez le repos du samedi uniquement pour les ouvrières travaillant à domicile. Est-ce bien là ce que vous voulez? Est-ce qu'il est besoin d'instituer le repos du samedi pour les ouvrières travaillant chez elles et qui, dès lors, travaillent quand elles veulent?

Sans doute, après avoir donné, par avance, à cette loi, votre interprétation, il sera entendu que la loi aura été faite pour les industries dont les ouvrières sont visées à l'article 33 du livre 1^{er} du code du travail: mais une analyse logique de cet article 33 démontrerait qu'il n'y est nullement question d'industries.

Je passe condamnation puisque, aussi bien, il est entendu que le projet de loi est fort mal rédigé.

Mais, c'est là son moindre défaut, à ce pauvre projet!

Le Gouvernement nous le présente comme une loi se bornant à sanctionner l'accord intervenu entre quelques patrons et leurs ouvriers, autrement dit à entériner les contrats passés entre eux. Or, qu'est-ce qu'une loi entérinant des contrats intervenus entre les parties, sinon une loi destructive de ces contrats?

En effet, le caractère du contrat est d'être toujours révisable par l'accord des parties. Avec votre loi, vous faites tant et si bien, que le contrat devient éternel, tout au moins jusqu'à ce qu'une autre loi intervienne.

Et puis, cette loi, il faut le dire nettement, prétend imposer l'obligation de l'entente ou de la soi-disant entente intervenue entre quelques patrons parisiens et leurs ouvriers à la France entière.

Or, rien ne dit que d'autres contrats librement discutés et acceptés, peut-être variables dans leurs dispositions, qui auraient le caractère de contrats voulus, consentis, ne seraient pas intervenus ailleurs qu'à Paris, dans des conditions différentes.

Voilà l'erreur de la généralisation. Avec votre loi, vous détruisez la liberté des contrats en appliquant à toute la France une loi sur le travail. (*Très bien! très bien!*)

Je ne reviens pas sur ce grave défaut de réduction de la production. Quand nous discuterons les articles, je demanderai à M. le ministre du travail de vouloir bien préciser sur la question des dérogations dont M. Chéron nous a parlé tout à l'heure.

Je reproche encore au projet de n'être pas même un projet de loi. Telle qu'elle est rédigée, cette loi n'en sera jamais une. Je m'excuse de vous infliger une troisième lec-

ture de l'article 1^{er}, mais il le faut pour vous démontrer que cet article ne constitue, en somme, qu'une délégation de pouvoirs au législatif à l'exécutif.

Voici cet article 1^{er}:

« Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge dans des conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique, qui se référeront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région. »

Vous avez bien entendu, messieurs, le repos du samedi « sera assuré aux ouvrières... par des règlements d'administration publique ». Ai-je raison de dire que vous déléguez finalement aux rédacteurs de ces règlements le pouvoir d'écrire ce qui tiendra lieu de loi? Ah! monsieur le ministre, je ne vous envie pas. Vous pensiez avoir triomphé de toutes les difficultés: par ce texte, vous ouvrez simplement l'ère des difficultés. Vous allez avoir à tenir compte de l'influence des saisons pendant la guerre, des habitudes de travail dans les diverses régions, de la volonté de celui-ci, du désir ou des besoins de celui-là; quels embarras pour vous!

En un mot, ce n'est pas une loi que vous nous demandez de voter, c'est un blanc-seing que vous réclamez.

J'y vois surtout des inconvénients pour vous. Sans doute vous en sortirez, mais laissez-moi vous le dire franchement, à condition que vous cherchiez à résoudre ce problème ardu en vous passant de la collaboration du ministre de l'intérieur (*Sourires*); autrement vous n'en sortirez pas, car votre collègue, ne manquerait pas, pour sa tranquillité personnelle, de vous menacer de troubles dans la rue.

J'arrive aux dérogations. L'article 2 en prévoit, mais à qui donne-t-il le pouvoir de les édicter? A un quatrième ministre: c'est cette fois le ministre de la guerre. Et le projet est si bien rédigé... (*M. le rapporteur fait un signe de protestation.*)

Mon cher rapporteur, ce n'est pas vous que je vise en montrant comment ce projet est rédigé, car vous n'avez pas participé à sa rédaction; vous avez même déclaré que si vous aviez eu à présenter la loi, vous lui auriez donné une tout autre forme. (*Très bien!*)

Mais voyez cet article:

« Lorsque les besoins de la défense nationale l'exigeront, l'application de la présente loi pourra, par décision du ministre de la guerre, être suspendue en ce qui concerne les ouvrières travaillant pour la confection militaire. »

Comme si les besoins de la défense nationale n'exigeaient pas toujours qu'on pousse la production à l'extrême!

Le ministre de la guerre sera-t-il plus énergique que M. Malvy? Si les ouvrières n'acceptent pas ses dérogations, comment fera-t-il? Et puis, la confection militaire, qu'est-ce que cela veut dire? Quand on parle de confection dans le langage courant on désigne le vêtement proprement dit, fait avec des étoffes; la chaussure est-elle de la confection? Quels sont donc les ateliers de confection ne travaillant pas aujourd'hui pour la confection militaire?

Croyez-vous que les fabricants de chaussures de Fougères, par exemple, qui travaillent pour la France entière et même pour le monde entier, ne travaillent pas, en même temps pour la confection militaire? Il va

donc falloir que, demain, le ministre de la guerre déclare aux ouvrières de la chaussure : « Pardon, M. Malvy et M. Bourgeois vous ont accordé la semaine anglaise mais, moi, pour les besoins de la défense nationale et en vertu de l'article 2, je suis obligé de vous la retirer ! »

Vous voyez monsieur le ministre, dans quelles difficultés vous voilà engagé. Tout cela pour en terminer à la hâte avec un petit mouvement dont M. Malvy n'avait pas prévu l'extension.

M. Leblond. Ce n'est pas cela qui amènera la paix sociale !

M. Tournon. Je pourrais étendre mes critiques, mais à quoi bon ? Vous ne me pardonneriez pas de le faire après vous avoir dit que je ne combats pas le fond. Je le répète, si cette loi était venue en temps de paix, si nous avions pu en faire une véritable loi, si nous avions pu introduire dans son texte même — comme on l'a fait pour toutes les lois du travail — les dérogations nécessaires à son fonctionnement, je me serais attelé à la besogne avec vous. Mais ce n'est pas le cas ; la loi est née sous la pression d'événements regrettables qui ont donné lieu à des manifestations dans la rue, intolérables plus encore en temps de guerre que pendant la paix.

M. Grosjean. Et qu'on n'a pas su réprimer !

M. Tournon. Monsieur le ministre du travail, si vous aviez été seul à parler aux grévistes, il vous eût été très facile, en vous adressant à leur bon sens et à leur cœur, de leur faire comprendre ce qu'il y avait de raisonnable dans leurs revendications et aussi ce qui était excessif, je dirai même choquant, dans leurs réclamations. (*Très bien ! très bien !*)

Les ouvriers parisiens obéissent en ce moment à deux mobiles : d'une part, ils voudraient parer aux inconvénients de la vie chère ; d'autre part, ils entendent maintenir, même en pleine guerre, leurs revendications relatives à la diminution des heures de travail.

Pour répondre à la première préoccupation, ils demandent un relèvement de salaire. La vie est chère, l'ouvrière estime qu'elle ne peut pas vivre actuellement avec ce qu'elle gagnait avant la guerre ; elle demande une augmentation, c'est tout naturel. (*Très bien !*) Il est néanmoins du devoir de ceux qui gouvernent et à qui il appartient d'orienter l'opinion, de formuler quelques réserves sur les répercussions de ces augmentations de salaire, si elles venaient à se généraliser.

Vous n'avez pas été sans réfléchir à ce qui se passerait si vous accordiez à tous les ouvriers français 1 fr. de plus par journée de travail. Ce serait exactement comme si vous ne leur aviez rien donné. Le prix de la vie monterait et la pièce de vingt sous accordée constituerait un bénéfice supplémentaire pour l'intermédiaire tant critiqué ici.

Cette vérité éclate aux yeux de l'économiste. Les ouvriers et surtout les ouvrières ne sont pas des économistes, il ne faut pas tant leur demander ; mais c'était à vous, monsieur le ministre, qu'il appartenait de leur faire entrevoir les conséquences de cette élévation de salaire.

Je ne veux pas exagérer. Il est évident que ces hausses de salaire, quoique parfois excessives, sont justifiées dans certains cas. Elles l'étaient pour les premières ouvrières qui ont réclamé. Aujourd'hui, les augmentations de salaire demandées un peu par tous sont moins justifiées pour ceux qui suivent le mouvement et qui ont profité de l'acte de faiblesse que je relevais tout à l'heure.

Je connais, par exemple, une industrie parisienne, dirigée par un patron clair-

voyant, qui s'est trouvé en présence, non plus de ses ouvrières seulement, mais de tous ses ouvriers, hommes et femmes, réclamant d'une façon générale et uniforme, une augmentation de 1 fr. par jour. Cet industriel emploie des femmes, des jeunes gens des classes 1920 et 1919 : je le dis à dessein, car ils sont bien près de ceux de la classe 1918 auxquels ils devraient se comparer. Ces jeunes gens gagnent 6 et 7 fr. par jour.

M. Henry Bérenger. Ce n'est pas énorme, étant donné le prix de la vie.

M. Tournon. Le salaire d'un jeune homme de dix-sept à dix-huit ans est, la plupart du temps, un salaire d'appoint qui fait masse dans les salaires de toute une famille.

M. Henry Chéron. Les ouvriers ne peuvent pas arriver à équilibrer leur budget. La cherté de la vie devient intolérable. Je me demande comment certains petits ménages font pour se nourrir !

M. Tournon. Attendez, je suis certain que vous allez être d'accord avec moi et avec le patron que je vous cite. (*Rires.*)

Je disais que dans cet atelier sont occupés des jeunes gens dans les conditions que j'indique, des femmes et des hommes pères de famille.

L'industriel a estimé qu'il ferait œuvre plus humaine et plus juste en établissant, pour l'indemnité de vie chère, la progression suivante : 75 centimes pour les jeunes gens au-dessous de dix-huit ans, 1 fr. 25 pour les gens mariés, et 1 fr. 50 et jusqu'à 1 fr. 75 pour les pères de famille.

Et voilà que, brutalement, on repousse ses offres, en lui répondant : « Ce que nous voulons, c'est l'égalité des salaires. C'est vingt sous pour tout le monde. » Ainsi le veut la C. G. T. Je cite cet exemple pour montrer qu'avant de céder il faut tenter de raisonner avec les ouvriers. Celui qui a l'honneur de parler à cette tribune l'a souvent fait. Je puis le dire, en m'excusant de me citer, il n'y a peut-être pas un patron qui ait eu moins de grèves à subir que moi pendant les trente années de ma carrière industrielle. C'est parce que j'ai toujours raisonné avec mes ouvriers, parce que j'ai toujours accueilli sans marchander ce qu'il y avait de juste dans leurs réclamations, en refusant d'une façon nette celles qui étaient injustes ou excessives, après leur avoir expliqué pourquoi elles étaient excessives. (*Très bien ! très bien !*)

Il convient que l'ouvrier s'aperçoive qu'il a affaire à un homme loyal et qui raisonne. Soyez convaincus que, dans la circonstance actuelle, l'ouvrier français, qui est intelligent, aurait compris ce qu'il y avait de juste ou d'excessif dans ses réclamations. (*Très bien ! très bien !*)

C'est ce qu'on n'a pas fait, je veux espérer que, dans l'avenir, il n'en sera pas de même. M. le ministre ne m'en voudra pas d'avoir insisté à la tribune sur un côté de la question qui valait la peine d'être exposé.

Il ne faut pas que l'on puisse penser, après le vote unanime que va probablement émettre le Sénat, que dans la haute Assemblée, tout a été pour le mieux en cette affaire, qu'il n'y a pas eu d'erreurs commises, ni d'exagérations, ou bien encore que le Sénat est résigné à toujours consacrer de son vote de prétendus accords comportant parfois, pour l'une des parties, à côté de légitimes satisfactions, des exigences inopportunes, excessives, voire même déplacées. (*Très bien !*)

Oui, mes chers collègues, c'est à nous les anciens de faire entendre en toutes circonstances la voix de la raison. Vous me direz peut-être que je suis bien prétentieux de m'attribuer ce rôle, mais, si je

n'hésite pas à le faire, c'est que je suis certain d'être en parfait accord avec vous.

Je sais que, dans leur for intérieur, tous les membres de la commission, je pourrais presque dire l'unanimité des membres du Sénat, pensent en ce moment ce que je cherche à exprimer. Vous reconnaîtrez, j'en suis sûr, qu'il était nécessaire de dire la vérité au Gouvernement sans nous borner à rappeler les uns et les autres les gestes généreux du passé, comme pour excuser un acte de faiblesse auquel il eût été préférable de ne pas se laisser aller. (*Vive approbation.*)

Il faut absolument proclamer cette vérité que, pour payer beaucoup, il est nécessaire de travailler beaucoup. (*Très bien ! très bien !*) Il ne faut pas déconsidérer le travail dans ce pays, au moment où il n'est que trop clair que, après la guerre, nous aurons tous les plus grands efforts à accomplir pour maintenir le bon renom de la France au point de vue économique et la prospérité nationale. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.* — *L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. Léon Bourgeois, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Messieurs, je veux tout d'abord retenir la dernière parole prononcée par notre éminent collègue M. Tournon. Il a convié le Sénat au vote unanime du projet de loi. C'est cette parole que je retiens d'abord...

M. Tournon. Vous voyez que je ne suis pas méchant.

M. le ministre. ...parce que je pense qu'elle contient une promesse qui se réalisera.

Maintenant je tiens, avant d'entrer dans l'examen du projet de loi, à dissiper deux ou trois impressions préjudiciables, que, pour mon compte, je ne voudrais pas laisser subsister.

M. Tournon a déclaré tout à l'heure, par deux fois, que ce projet de loi est un acte de faiblesse.

La commission, en proposant l'adoption du texte qui nous est soumis, et le Sénat, en se préparant à le voter à l'unanimité, au témoignage même de M. Tournon, n'acceptent évidemment pas qu'il y ait là un acte de faiblesse ; autrement, notre devoir à tous, messieurs, serait de ne pas nous y associer.

Par contre, M. Tournon a eu parfaitement raison de faire remarquer que nous sommes tous ici préoccupés des questions ouvrières et sociales : nous savons que toutes ces choses sont complexes, et qu'il est bon de faire successivement porter l'examen sur les deux faces du problème, afin de pratiquer une politique de prévoyance, de sagesse et de prudence.

Je ne suis pas du tout alarmé, ni même ému, de ce qu'a dit ensuite M. Tournon, au sujet des projets de loi présentés dans des circonstances comme celles-ci. Qu'il me permette de lui répondre que j'avais peut-être aperçu les objections qu'il a formulées sur ce point. D'ailleurs, il a conclu, comme moi-même, que le vote du projet s'imposait. Nous nous trouvons donc dans une situation excellente, puisque nous sommes tout à fait d'accord.

L'honorable M. de Lamarzelle a rappelé comment — bien loin dans le passé — les préoccupations qui ont déterminé le dépôt du projet de loi existaient déjà dans les esprits. C'est vrai et, si l'on n'était pas en temps de guerre, c'est une mesure générale qu'il aurait fallu proposer pour répondre à

la vérité des faits, sachant quelle est la situation de l'ouvrière française.

(M. Henry Chéron fait un geste d'assentiment.)

M. Henry Chéron me fait un signe d'adhésion; il a, d'ailleurs, déclaré la chose depuis plusieurs années.

Certainement cette nécessité de la réforme du travail de la femme se serait imposée au Parlement, et les dispositions essentielles de cette loi auraient été votées, mais on n'a pas voulu la présenter aux Chambres, parce qu'en présence de la nécessité d'un effort intensif de la production nationale, elles auraient dû ajourner la réforme.

Mais une circonstance s'est présentée, dans laquelle il a paru que cette réforme, pour une industrie spéciale, pourrait être réalisée, au grand profit de la paix publique.

On a pensé qu'il était permis peut-être, lorsqu'il s'agissait d'une industrie aussi spéciale qui n'intéresse pas directement la défense nationale, de réaliser la réforme, afin de ne pas faire naître d'un incident passager un danger qui aurait pu devenir permanent.

Je veux également écarter une critique que mon collègue et ami M. Tournon a adressée au ministre du travail. Il semble, à l'entendre, que j'aie quelque peu abandonné mes prérogatives et passé à un de mes collègues du Gouvernement les pouvoirs qui m'appartenaient.

Je puis assurer à l'honorable M. Tournon et au Sénat lui-même qu'il n'en a pas été ainsi. Le ministre de l'intérieur, lorsqu'il s'agit de grèves ou de troubles de la paix publique, est obligé d'examiner la question. Il le fait avec ceux de ses collègues qui sont spécialement compétents en la matière.

M. Tournon. Pourquoi? C'est ce que je ne comprends pas.

M. le ministre. Parce que le Gouvernement est solidaire. C'est une théorie que personne ne saurait contester.

Un projet de loi n'est pas signé par tel ou tel ministre, il est déposé par le Gouvernement tout entier, après délibération en conseil, par ceux des ministres qui ont procédé à l'étude des détails. Ces derniers sont, en quelque sorte, des rapporteurs spéciaux. Le conseil des ministres en délibère, et c'est le Président de la République qui appose sa signature sur le décret de présentation.

M. Henry Bérenger. Je suis heureux d'entendre cette déclaration; nous la retenirons.

M. le ministre. Elle n'est que la vérité constitutionnelle, la vérité politique.

M. Henry Bérenger. Il n'en a pas toujours été ainsi.

M. le ministre. Je ne comprendrais pas qu'il en fût autrement, ou alors il n'y aurait plus de Gouvernement.

D'ailleurs, n'est-il pas exact, en fait, que c'est au ministère du travail qu'ont été négociés un certain nombre de ces accords et arrangements qui ont amené la paix?

Je ne veux pas faire passer sous vos yeux la liste de toutes les industries dont les représentants patronaux et ouvriers ont été reçus au ministère du travail, soit par moi, soit par M. le sous-secrétaire d'Etat, M. Roden, soit par M. le directeur du travail, soit par le chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat: la couture, la broderie, la fourrure, la confection pour dames, la confection pour hommes, la ganterie tissée, les tissus élastiques, etc...

On a parlé de faiblesse du Gouvernement. Aurait-on adopté des solutions imposées par

la force, acceptées de mauvaise grâce? Mais non. Et je me souviendrai toute ma vie du sentiment de légitime et profonde satisfaction que j'éprouvais lorsqu'après certaines de ces entrevues, qui avaient quelquefois été difficiles et très dures, après avoir adressé aux ouvriers ces paroles de sagesse et de prudence dont parlait M. Tournon, et que, pour ma part, je n'ai jamais oublié d'adresser, les patrons et les ouvriers me serreraient la main et me remerciaient de ce que j'avais fait pour eux; ils s'en allaient ensuite satisfaits, avec l'impression que la paix était rétablie pour un certain temps.

M. Tournon. Nous nous serrons aussi la main à la fin de la séance. (Rires.)

M. le ministre. Ce sera la même chose, et nous n'aurons fait, l'un vis-à-vis de l'autre, aucun acte de faiblesse. (Très bien!)

M. de Lamarzelle. Ceux qui parlent contre vous voteront avec vous.

M. le ministre. J'ai écouté avec beaucoup d'attention et même un peu applaudi certains de nos collègues, comme M. de Lamarzelle, qui ont apporté ici des doctrines que je ne voudrais pas contresigner.

M. de Lamarzelle. Je le sais; c'est peut-être pour cela que je les ai apportées.

M. le ministre. Vous avez soutenu le projet avec des arguments qui donnaient à penser à certains de nos collègues de l'autre côté de l'Assemblée (la gauche).

Si je ne savais avec quelle profonde sincérité vous parliez en faveur de la loi, j'aurais aperçu une habileté possible d'adversaire du projet dans l'évocation du moyen âge que vous avez apportée comme argument en sa faveur.

Il n'y a pas de moyen âge dans la question.

Il n'y a rien de commun entre le moyen âge et l'association nécessaire.

On a parlé de la Révolution. Nous n'allons pas rouvrir la discussion historique des lois sur l'organisation ou l'inorganisation du travail et sur le rapport de Le Chapelier. Cela nous mènerait trop loin.

Mais il y a un fait énorme qui ne dépend de la volonté de personne, c'est la machine, qui a changé la face du monde, qui a bouleversé les conditions de l'ordre social, du monde ouvrier. (Approbat.) C'est la machine qui a fait que le foyer s'est trouvé, dans une certaine mesure, désorganisé. C'est la nécessité du travail en commun dans la grande industrie et le nombre d'heures considérable de travail à l'atelier qu'elle a exigé, qui a produit ce résultat.

Il n'y a pas d'analogie entre les corporations anciennes et l'association ou le syndicat — donnez-lui un nom quelconque — que nous envisageons comme le cadre nécessaire de l'organisation du travail moderne.

La corporation était quelque chose de fermé; elle était dans l'intérêt des maîtres eux-mêmes.

M. de Lamarzelle. Sous l'ancien régime, oui, pas au moyen âge.

M. le ministre. Mais on y est venu rapidement.

M. de Lamarzelle. Après le quatorzième siècle.

M. le ministre. Permettez-moi de vous dire qu'entre le quatorzième et le dix-huitième siècle, il y a assez de marge pour discuter ces théories.

M. de Lamarzelle. Nous allons discuter cette question si vous le voulez.

M. le ministre. Vous me ferez la conces-

sion de remettre cette question à un autre moment.

M. de Lamarzelle. Je ne demande pas mieux. Mais me permettez-vous une simple interruption?

M. le ministre. Volontiers.

M. de Lamarzelle. Je n'ai pas du tout dit que c'était le système du moyen âge qui était rétabli par le projet de loi. J'ai dit que ce sont les principes des associations du moyen âge qui sont adaptés aux conditions actuelles du travail. Il est évident que le machinisme a absolument révolutionné le monde du travail; mais ce sont néanmoins les principes éternels, bons au moyen âge, qui s'adaptent à ces conditions nouvelles. Je n'ai pas dit autre chose.

M. le ministre. Le machinisme a transformé les conditions du travail, en ce sens que le travail, aujourd'hui, n'est plus dispersé, disséminé. Je laisse de côté l'hypothèse de la petite force électrique qui pourra reconstituer l'atelier familial. On trouve actuellement, groupés dans quelques usines, un nombre considérable de travailleurs liés les uns aux autres par la nécessité de ce travail en commun. Ce fait a obligé à exercer un mode nouveau d'organisation du travail. La santé de l'homme, celle de la femme et celle de l'enfant pouvant être compromises par ces conditions de travail en commun, qui exclut, pour ainsi dire, les mesures individuelles d'humanité et de bienveillance, il a fallu chercher, quelque part ailleurs, les moyens d'assurer la sécurité et la garantie de la santé des travailleurs.

N'insistons pas sur ce point, nous sommes tous d'accord. Nous sommes en pleine évolution dans le monde du travail; nous cherchons l'équilibre nouveau de l'organisation du travail en commun et nous voulons organiser le travail humain dans les conditions les meilleures de sécurité, de santé et de moralité pour le travailleur.

M. de Lamarzelle. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. Les chemins sont difficiles, quelquefois même très obscurs. Si nous craignons d'avoir perdu la route, orientons-nous sur cette idée maîtresse que nous devons aller vers le salut de la race, vers la santé du travailleur, vers sa moralité, et nous retrouverons notre chemin. (Très bien! très bien!)

J'arrive maintenant au fait, c'est-à-dire aux conditions dans lesquelles le projet a été déposé. Je les ai rappelées tout à l'heure, et je m'excuse même d'avoir, à ce propos, interrompu M. Tournon.

M. Tournon. Vous avez bien fait.

M. le ministre. Tout à l'heure, j'ai entendu certains de nos collègues dire que c'était sous la pression de la rue que le projet avait été déposé. Je rappelle que c'est à la suite de l'entrevue entre les patrons et les ouvriers, dont j'ai dit un mot tout à l'heure, qu'est née l'idée de ce projet.

Les pourparlers ont commencé le vendredi 18 mai; le lendemain, le projet a été rédigé. Il n'y avait pas l'ombre d'un trouble dans la rue. Nous avons eu tort ou raison; mais nous n'avons été guidés que par des considérations d'ordre moral. Le Sénat peut donc être certain que je ne lui demande pas de s'associer à un acte de faiblesse devant des troubles publics. Nous avons agi en toute liberté d'esprit et de conscience. (Mouvements divers.)

J'affirme un fait; j'apporte une date. C'est le vendredi 18 mai, avant qu'aucun trouble ait éclaté, que l'idée du projet a été présentée à la fois par les patrons et par

les ouvriers, et c'est le lendemain que le projet a été rédigé.

M. Leblond. C'est à ce moment qu'il fallait faire appel au patriotisme de ces midinettes et de ces ouvrières, leur faire entendre les paroles que M. Touron vous a reproché de ne pas avoir prononcées, au lieu d'avoir la faiblesse de céder à des revendications, sur la légitimité desquelles nous sommes d'accord, mais qu'il était inopportun d'accorder à ce moment.

M. le ministre. On a fait entendre aux ouvrières les paroles patriotiques dont vous parlez, mais on n'a pas pu ignorer ou méconnaître qu'il y avait dans ces industries — M. Chéron vous l'a rappelé dans son remarquable discours — un grand nombre de femmes, dont la situation était très douloureuse et que le coût de la vie rendait véritablement dignes d'une attention toute particulière. Et lorsqu'elles ont proclamé la nécessité d'avoir un peu de repos dans la dernière journée de la semaine, elles ont trouvé des oreilles ouvertes, car nous étions, depuis longtemps, persuadés de la justesse de leurs revendications.

M. Leblond. Le moment était mal choisi.

M. le ministre. Si le moment a été mal choisi, c'est par une initiative de certains patrons, que, d'ailleurs, je ne critique pas. Ils n'avaient pas de travail en quantité suffisante pour occuper toute la journée du samedi, ils ont pensé à congédier les ouvrières le samedi à midi. C'est ainsi que commença le débat et la grève.

S'il avait eu pour origine une question de salaire, on aurait pu ne pas examiner le repos du samedi, mais il a commencé sur la question même du départ le samedi à midi, parce que les ouvrières, priées de quitter l'atelier à midi, et ayant besoin de leur salaire hebdomadaire complet, demandaient le paiement de l'après-midi. Il nous était donc impossible d'écarter ce point du débat.

Messieurs, je ne veux pas vous retenir trop longtemps (*Parlez ! parlez !*), mais j'ai cru devoir répondre aux préoccupations de cette Assemblée. J'en arrive au projet lui-même.

Quel en est l'objet ? C'est d'assurer le repos du samedi aux ouvrières des industries du vêtement. Quel moyen propose-t-on pour y parvenir ?

M. Touron a dit : « Ce n'est pas une loi, mais une délégation du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, lequel s'en remet au conseil d'Etat. » Je ne développe pas l'argument.

Considérons le mécanisme de la loi. Elle a pour objet, en effet, — ne pouvant prévoir et régler les détails de l'organisation industrielle — de remettre à un règlement d'administration publique, pris en conseil d'Etat, le soin d'établir les conditions dans lesquelles le repos du samedi sera assuré. Quelles précautions a-t-on prises pour éviter l'arbitraire et pour que, néanmoins, ce soit la puissance publique qui ait le dernier mot ? Il faut, en effet, osciller entre ces deux termes : pas d'arbitraire et cependant pas d'abdication de la puissance publique.

Nous nous sommes inspirés du décret de 1899, et cette rédaction, que l'on critiquait si vivement et si spirituellement tout à l'heure, n'est pas de nous. Il s'agit de ce décret de 1899 qui règle les conditions du travail des ouvriers et employés dans les travaux exécutés pour l'Etat, les départements et les communes...

M. Touron. Cela accroît encore ma défiance à l'égard des règlements d'administration publique ! (*Sourires*)

M. le ministre. Je veux dire seulement

que ce texte est emprunté à une législation existante.

Le règlement d'administration publique se référera, partout où il en existera, aux accords intervenus entre les groupements syndicaux, patronaux et ouvriers.

Il faut donc connaître ces accords et en tenir compte dans la plus large mesure possible. N'est-ce pas la sagesse même ?

Voici que, dans un conflit possible entre le capital et le travail, nous avons eu la bonne fortune de voir mis d'accord patrons et ouvriers, qui auraient eux-même arrêté les lignes générales de l'organisation qui leur paraît, aux uns et aux autres, la meilleure, et nous irions chercher, en dehors de cet accord, les conditions d'un règlement ? Pourquoi ne pas les laisser faire, nous dirait-on ?

M. Touron. Oui !

M. le ministre. Vous allez voir la complexité du problème. Des patrons se retournent alors vers nous et nous disent : « Nous sommes disposés à faire ce sacrifice, mais pour que nous puissions l'accepter, nous qui sommes les mieux disposés, les plus près de la paix sociale, il faut que nous soyons sûrs de ne pas devenir les victimes, les dupes de la concession que nous allons faire. Il faut que la même règle soit établie pour l'ensemble de la corporation. »

On a parlé des accords entre maisons syndiquées. Il ne faut pas croire que, seules, elles aient consenti : les maisons non syndiquées sont venues en très grand nombre, presque à l'unanimité, se mettre d'accord avec les maisons syndiquées. Voilà comment, de bouche en bouche, l'entente s'est établie dans l'ensemble des industries en question, avec la certitude, pour nous, de ne pas tomber dans l'arbitraire et, cependant, de ne rien abdiquer de la puissance publique. Car si quelque chose, dans ces conventions, paraissait contraire à l'ordre public ou à l'intérêt général, le règlement d'administration publique pourrait ne pas s'y conformer.

Je ne dis pas que ce soient là des solutions d'ordre définitif. Nous évoluons ; l'organisation du travail est une chose extraordinairement difficile, et, dans les temps où nous sommes, les problèmes sociaux prennent une acuité particulière. Cela aura été tout au moins une solution temporaire, partielle, qui, pour toute une industrie, aura rétabli la paix.

Aujourd'hui même, à une heure de l'après-midi, on me téléphonait au ministère du travail qu'un nouvel et dernier accord venait d'être conclu entre les représentants patronaux et ouvriers de la couture signataires du premier accord. Il y avait eu divergence de vues sur l'interprétation des conventions. Il est, en effet, parfois plus difficile de s'entendre sur l'interprétation d'un accord que sur l'accord lui-même. Les uns et les autres ont manifesté la plus grande bonne volonté.

M. Touron. C'est pour cela que je me demande ce que nous faisons en intervenant.

M. le ministre. J'ai rendu tout à l'heure hommage à la bonne volonté des patrons, parce que c'était à vous, monsieur Touron, que je m'adressais ; mais je tiens à rendre également hommage à la bonne volonté, à l'esprit de conciliation et de concession des ouvriers et des ouvrières. Nous en avons vu des exemples excellents dans nos conversations avec leurs délégués. Ils étaient parfois les premiers à nous dire : « Nous ne demandons que ce qui est juste, nous ne demandons pas telle autre chose, car nous estimons que ce ne serait pas raisonnable. »

L'esprit français est le même des deux côtés, plein de bon sens et de logique. Quand on s'adresse à lui, on est sûr de recevoir toujours une réponse favorable.

Voilà donc le mécanisme du projet de loi. Il n'est pas parfait...

M. Touron. Non !

M. le ministre. ...mais il est momentanément un instrument de conciliation et de paix dont je vous prie de ne pas vous priver.

Je crois qu'il peut procurer, dans les circonstances actuelles, un grand bien — passer et limité, sans doute, — dont il faut faire état.

M. Touron m'a dit qu'il me poserait certaines questions sur les dérogations...

M. Touron. Voulez-vous me permettre de le faire maintenant ?

M. le ministre. Volontiers.

M. Touron. Monsieur le ministre, vous nous avez dit que le projet de loi avait été déposé après qu'un accord était intervenu entre patrons et ouvriers. Admettons qu'il y ait eu accord — en dépit de certaines divergences qui se sont produites entre patrons — il n'en reste pas moins que cet accord ne s'est établi que pour la couture, et que c'est sur l'intervention des patrons et des ouvriers de la couture que le projet a été déposé.

M. le ministre. C'est vrai.

M. Touron. Vous allez voir maintenant les difficultés qui vont résulter de la généralisation.

Arrive le tour de la chaussure. L'accord a-t-il été spontané ? En aucune façon.

Je pourrais vous citer tel grand établissement de chaussures de Belleville où les ouvriers voulaient travailler le samedi. Lorsqu'on vint pour les débaucher, ils jetèrent par les fenêtres des formes sur la tête des arrivants. Cela manquait peut-être de forme (*Sourires*), mais ce n'est pas une preuve que ces braves gens étaient disposés à se mettre en grève. Par patriotisme, le chef de cette usine a été le premier à conseiller à ses ouvriers de ne pas résister. Mais peut-on dire, dans ces conditions, qu'il y ait eu accord entre patrons et ouvriers pour autre chose que pour travailler le samedi comme les autres jours ?

Evidemment, il faudra permettre à ceux-là qui ne demandent qu'à travailler de le faire librement.

Je vous pose alors la question suivante : Avez-vous l'intention d'accorder, par votre règlement d'administration publique, des dérogations corporatives — c'est-à-dire applicables à toute une industrie — et des dérogations individuelles, comme cela s'est toujours fait dans les lois du travail ? J'ai parlé de dérogations par industries. Il est possible que, dans des industries de luxe, comme celles de la rue de la Paix, on n'ait pas besoin de surproduire pour la consommation intérieure. Je trouve même que l'on produit peut-être un peu trop...

M. le rapporteur. Jamais le commerce de la mode n'a mieux marché qu'aujourd'hui !

M. Touron. Si je dis que l'on produit peut-être un peu trop actuellement dans les industries de la couture, je ne veux parler que de ce qui se fabrique pour l'intérieur, car on ne fabrique jamais trop pour l'extérieur. Il y a même un gros intérêt à intensifier le plus possible cette fabrication d'exportation dans l'intérêt de notre change, mais il peut arriver qu'une maison qui aura enlevé une affaire d'exportation à une autre maison qui l'aura manquée, ait besoin d'une dérogation. C'est prévu par toutes les lois du tra-

vail. Avez-vous l'intention d'accorder des dérogations individuelles ? En un mot, êtes-vous d'accord avec l'honorable M. Chéron quand il déclare que le règlement d'administration publique prévoiera à la fois des dérogations générales corporatives et des dérogations individuelles dans une même corporation ?

M. le ministre. Les dérogations se trouvent réglées, pour les cas exceptionnels, par l'application, d'ordre tout à fait général, de l'article 17 du code de travail, et, pour la généralité des cas envisagés jusqu'ici par les conventions, par des mesures semblables à celles qui sont contenues dans les articles 47 et 48 du livre II du code de travail (repos hebdomadaire).

Vous n'avez donc pas d'inquiétude à avoir.

Dans les conventions qui viennent d'être passées, on s'est naturellement préoccupé des conditions dans lesquelles les dérogations seront accordées. C'est une nécessité de la production, nous le savons très bien.

Dans certaines conventions, on a prévu la suspension du repos un certain nombre de samedis par an, au gré des patrons, en se référant aux règles déjà établies pour le repos hebdomadaire ; par exemple, quinze dérogations par an, sans autorisation préalable, sur simple préavis.

C'est la convention la plus fréquente ; elle est presque générale.

Tout cela a été très étudié. Croyez bien que les négociations, qui ont duré depuis le 18 mai jusqu'à ce matin, ont été extrêmement intéressantes ; elles ont permis de pénétrer dans le détail même des difficultés devant lesquelles on pouvait se trouver.

Six corporations au moins, six parmi celles dont j'ai actuellement les conventions, ont adopté cette manière de faire : ce sont — et je n'ai pas tous les accords sous les yeux — celles de la confection pour hommes, de la confection pour dames, de la broderie, de la ganterie tissus, des tissus élastiques, et enfin de la couture, dont la convention complémentaire intervenue ce matin, adopte aussi ce principe.

M. Touron. Je vous remercie, monsieur le ministre ; il me suffit de savoir que nous sommes d'accord sur les lignes directrices.

M. le rapporteur. Et dans les termes des déclarations faites au rapport.

M. le ministre. D'autres conventions ne se sont pas référées aux principes de la loi sur le repos hebdomadaire et ont laissé plus largement ouvertes les portes, au gré des maisons intéressées, sous la garantie, d'ailleurs efficace, d'une très forte prime pour les heures supplémentaires.

D'autres, enfin, pourraient fixer des saisons de dérogation générale.

Tous les systèmes conformes au texte de la loi peuvent être débattus par les intéressés et repris par les règlements d'administration publique.

Quant à l'application de l'article 17 du livre II du code du travail, qui prévoit dans certains cas des heures supplémentaires qui ne sont pas de droit, mais accordées par l'inspecteur divisionnaire du travail pour certaines industries dirigées par règlement d'administration publique, elle n'est en rien modifiée par le projet de loi actuel. M. Henry Chéron l'a rappelé dans son rapport.

M. Chapuis. Voulez-vous, monsieur le ministre, me permettre une courte interruption.

M. le ministre. Bien volontiers, mon cher collègue.

M. Chapuis. Je voudrais ajouter un mot

aux observations présentées par M. Touron, au sujet de l'industrie de la chaussure.

J'ai reçu de la Chambre syndicale des fabricants de chaussures de Nancy une lettre par laquelle ils me font savoir qu'ils ne sont pas hostiles en principe à la loi que nous discutons ; mais ils demandent que pour leur industrie quelques précautions soient prises. Leur situation n'est pas identique à celle de l'industrie de la couture.

Ils disent avec quelles difficultés ils ont pu se procurer de la main-d'œuvre. Ordinairement, ils employaient la main-d'œuvre masculine ; aujourd'hui, ils ont dû faire appel, en partie, à la main-d'œuvre féminine.

Ils voudraient obtenir des dérogations afin d'avoir un travail régulier ; ils désiraient pour l'industrie de la chaussure dans cette région — je spécifie ce point — les dérogations suffisantes pour lui permettre de vivre et de ne pas voir la production étrangère concurrencer notre industrie sur le marché français. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. C'est l'esprit dans lequel nous appliquerons la loi et dans lequel seront admises les dérogations. C'est la réponse que j'ai faite à M. Touron.

M. le rapporteur. C'est le droit commun.

M. le ministre. C'est, en effet, le droit commun qui va s'appliquer en matière de dérogations au repos du samedi.

Je crois avoir répondu aux différentes questions qui m'ont été posées et je conclus.

Ce projet de loi est attendu avec une extrême anxiété. Le vote que le Sénat va émettre aura, j'en suis certain, une portée morale considérable. Quels qu'en soient les détails, ce projet de loi apporte, en faveur de la femme française, une réforme attendue depuis longtemps et demandée, je puis le dire, par tous les partis. On a eu raison, en effet, de rappeler que M. de Mun en fut l'un des initiateurs. Nous ne devons pas non plus oublier que M. Chéron, comme ministre du travail, avait préparé et présenté un projet de loi sur la matière.

M. le rapporteur. Je ne le regrette pas.

M. le ministre. Une occasion s'est présentée de réaliser cette réforme et de rendre ainsi un hommage à ces femmes françaises dont on a justement fait l'éloge et qui, depuis le commencement de la guerre, donnent au monde l'exemple le plus admirable. Le vote unanime de la haute Assemblée sera une affirmation de l'hommage rendu par le Parlement à la femme française ; ce sera, pour la paix publique, un acte de haute sagesse, digne du Sénat. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre et tant qu'une loi générale ne sera pas intervenue, dans les industries visées par l'article 33 du livre I^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale, le repos pendant l'après-midi du samedi sera assuré aux ouvrières de tout âge, dans des conditions déterminées pour chaque profession et pour chaque région, en tenant compte des besoins du travail dans les diverses saisons, par des règlements d'administration publique, qui se référeront, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les syndicats

patronaux et ouvriers de la profession et de la région. »

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je désire poser une simple question au sujet de l'article 1^{er}.

Il est évident que l'adoption de la semaine anglaise nécessitera le paiement des salaires, soit le samedi matin, soit le vendredi soir. La question présente un certain intérêt pratique. Je me permets de le signaler à M. le ministre du travail, afin qu'elle soit tranchée dans le règlement d'administration publique.

M. Arthur Fontaine, directeur du travail au ministère du travail, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Actuellement, les patrons sont libres de choisir les jours et heures qui leur conviennent pour le paiement des salaires, sous la seule réserve stipulée par l'article 45 du livre I du code du travail. Le paiement des salaires ne peut être effectué un jour où l'ouvrier ou l'employé a droit au repos soit en vertu de la loi, soit en vertu de la convention. Le paiement ne peut donc avoir lieu ni le jour du repos hebdomadaire, ni pendant les après-midi du samedi qui seraient consacrés au repos par la loi ou par convention. Le patron est libre de payer à tels autres jours et heures qui conviendront.

L'honorable M. Brager de La Ville-Moysan me paraît donc avoir toute satisfaction, et il ne semble pas qu'il soit utile de rien insérer à cet égard dans le règlement d'administration publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Lorsque les besoins de la défense nationale l'exigeront, l'application de la présente loi pourra, par décision du ministre de la guerre, être suspendue en ce qui concerne les ouvrières travaillant pour la confection militaire. — (Adopté.)

« Art. 3. — Les infractions aux règlements d'administration publique visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont constatées dans les conditions déterminées par l'article 107 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale et sont passibles des pénalités prévues par les articles 159 à 163 inclus dudit livre ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LA CAPACITÉ CIVILE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé :

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale dans la discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 11 mai 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
LÉON BOURGEOIS.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné qu'il s'agit d'un débat d'une certaine importance sur l'extension de la capacité civile des syndicats, plusieurs de nos collègues ont l'intention d'y prendre part.

Le Sénat estimera peut-être qu'il convient d'en renvoyer la discussion à la prochaine séance.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi de la discussion à la prochaine séance est ordonné.

6. — ADOPTION D'UN CRÉDIT RELATIF A LA DÉFENSE SOUS-MARINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de la marine de crédits destinés à favoriser la défense contre les sous-marins.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires ouverts par la loi du 30 décembre 1916 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme de 2 millions de francs et applicables au chapitre 41 : « Dépenses secrètes ».

Si personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 243

Majorité absolue..... 122

Pour..... 243

Le Sénat a adopté.

7. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ; mais le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande le renvoi de cette discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^o du projet de loi sur les réquisitions civiles.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Messieurs, il serait préférable, je crois, qu'une discussion comme celle de la loi relative à la mobilisation civile, — dont le texte vient d'être modifié sur ma demande, par des articles fort importants, — ne vint pas l'heure où nous sommes, et j'insiste vivement, avec mon collègue du travail, pour que le Sénat veuille bien inscrire cette discussion en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Gouvernement vous le demande instamment et le Sénat fera preuve de patriotisme en décidant ainsi.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion du projet relatif aux réquisitions civiles sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. (Assentiment.)

8. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT D'UN AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. J'ai reçu de M. Mougeot un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant modification aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, ainsi qu'aux règles d'admission anticipée dans la 2^e section ou à la retraite, prévues par la loi du 10 juin 1898.

L'avis sera imprimé et distribué.

Voix nombreuses. A mardi !

10. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance.

M. Emile Chautemps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chautemps.

M. Emile Chautemps. Je demande au Sénat de vouloir bien inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine séance un projet de loi auquel M. le ministre de la marine attache une extrême urgence et qui concerne les effectifs du corps des officiers de marine et des officiers des équipages de la flotte. (Très bien !)

M. le président. Dès que l'avis de la commission des finances, qui vient d'être déposé, aura été distribué, le projet pourra venir en discussion. (Adhésion.)

Je propose au Sénat de se réunir mardi 12 juin, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure du travail des enfants, des filles mineures, et des femmes dans les établissements industriels.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier, au profit des enfants des militaires ou marins tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures ou de maladies contractées dans le service, les dispositions de l'article 742 du code civil concernant la représentation des collatéraux aux successions ;

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^o du projet de loi sur les réquisitions civiles ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte ainsi qu'aux règles d'admission anticipée dans la 2^e section ou à la retraite prévues par la loi du 10 juin 1898 ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ;

Discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles) ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les conditions auxquelles l'article 904 du code civil sera applicable au testament des mineurs mobilisés, décédés antérieurement au 28 octobre 1916.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné. (Assentiment.)

Personne ne demande plus la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures cinquante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1488. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juin 1917, par M. Amic, sénateur, demandant à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si une société française, composée exclusivement de Français, peut acquérir, en vue de l'exploiter après la guerre, une entreprise commerciale française située en pays ennemi.

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin.

SCRUTIN

sur le projet de loi portant ouverture au ministre de la marine de crédits destinés à favoriser la défense contre les sous-marins.

Nombre des votants..... 241
Majorité absolue..... 121

Pour l'adoption..... 241
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Péronnet. Amic Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Janca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont.

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Gov. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Gueria (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Brangor. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Joanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Loygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphén). Pic-Paris. Poirson. Ponteille. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoncq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Tournon. Trévèneuc (comte de). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Chastenot (Guillaume). Courrégelongue. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Monis (Ernest). Séblin. Thounens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Monnier. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudot (Louis). Dupuy (Jean). Flaissières. Gaudin de Villaine. Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 243
Majorité absolue..... 122

Pour l'adoption..... 243
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du mardi 12 juin.

A trois heures, séance publique :

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier, au profit des enfants des militaires ou marins tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures ou de maladies contractées dans le service, les dispositions de l'article 742 du code civil concernant la représentation des collatéraux aux successions. (N^{os} 4, 22, 97 et 181, année 1917. — M. Lebert, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Henry Bérenger, instituant la mobilisation civile et organisant la main-d'œuvre nationale en France et dans les colonies ; 2^o du projet de loi sur les réquisitions civiles. (N^{os} 480, année 1916, 8, 30, 77 et 177, année 1917. — M. Henry Bérenger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification aux grades et aux effectifs du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, ainsi qu'aux règles d'admission anticipée dans la 2^e section ou à la retraite prévues par la loi du 10 juin 1896. (N^{os} 166 et 176, année 1917. — M. l'amiral de la Jaille, rapporteur ; et n^o 191, année 1917, avis de la commission des finances. — M. Léon Mougeot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N^{os} 166 et 261, année 1916, et a, b, c et d, nouvelles rédactions. — M. Paul Strauss, rapporteur, et 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. (N^{os} 37, année 1916, et 81, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale. (N^{os} 122, 338, année 1916, et 173, année 1917. — M. Etienne Flandin, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions. (N^o 174, année 1916, et 146, année 1917. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles). (N^{os} 284 et annexe, année 1916. — M. Perchot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi,

adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques. (N^{os} 90, année 1909, et 63, année 1917. — M. Antony Ratier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de

loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante. (N^{os} 119 et 126, année 1917. — M. Antony Ratier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi,

adoptée par la Chambre des députés, fixant les conditions auxquelles l'article 904 du code civil sera applicable au testament des mineurs mobilisés, décédés antérieurement au 28 octobre 1916. (N^{os} 471, année 1916, et 82, année 1917. — M. Jénouvrier, rapporteur.)